

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Navigation maritime. – Proportion des marins marocains embarqués à bord des navires sous pavillon marocain.

Décret n° 2-01-1543 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) modifiant l'arrêté du 22 hija 1352 (7 avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon marocain..... 1876

Conseil national de la comptabilité.

Décret n° 2-03-968 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) complétant le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité..... 1876

« Grand prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole. »

Décret n° 2-04-959 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-99-100 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la création du Grand prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole..... 1876

« Grand prix pour l'invention et la recherche en science et technologie et médaille de la science et la technologie ». – Création.

Décret n° 2-06-109 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) relatif à la création du Grand prix pour l'invention et la recherche en science et technologie et de la médaille de la science et la technologie..... 1877

Intensification de la production agricole. – Procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat.

Décret n° 2-06-185 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) modifiant le décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole..... 1879

Ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie. – Rémunération pour services rendus.

Décret n° 2-05-1473 du 8 chaoual 1427 (31 octobre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie (service des alcools)..... 1879

	Pages		Pages
Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		Sucre raffiné. – Prix et marges maxima à tous les échelons de la commercialisation.	
Décret n° 2-06-593 du 8 chaoual 1427 (31 octobre 2006) approuvant l'accord conclu le 14 chaabane 1427 (8 septembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de cinquante millions d'euros (50.000.000 euros) consenti par ladite banque à la Caisse pour le financement routier, pour le financement du deuxième projet des routes rurales.....	1880	Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 1964-06 du 20 rejeb 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation.....	1884
« Prix Hassan II pour l'environnement ».		Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.	
Arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2279-05 du 24 rabii II 1427 (22 mai 2006) portant application du décret n° 2-79-152 du 6 hïja 1400 (16 octobre 1980) portant création du Prix Hassan II pour l'environnement.....	1880	Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2230-06 du 9 ramadan 1427 (2 octobre 2006) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.....	1885
Assainissement. – Tarifs de vente.		Aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément. – Modalités de l'aide de l'Etat.	
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1295-06 du 10 jourmada II 1427 (6 juillet 2006) modifiant l'arrêté n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.....	1882	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2379-06 du 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément.....	1885
Caractéristiques des grands produits pétroliers.		Enrichissement de la farine.	
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1955-06 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.....	1883	Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2232-06 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) pris pour l'application du décret n° 2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine.....	1886
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1956-06 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1493-02 du 17 jourmada II 1423 (26 août 2002) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.....	1883	Betterave à sucre. – Taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes.	
Liste des aérodrômes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodrômes contrôlés.		Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 2378-06 du 24 ramadan 1427 (17 octobre 2006) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre.....	1887
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1629-06 du 1 ^{er} rejeb 1427 (27 juillet 2006) fixant la liste des aérodrômes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodrômes contrôlés.....	1883	Logo représentatif des produits alimentaires fortifiés.	
		Décision du ministre de la santé n° 2233-06 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) fixant le logo représentatif des produits alimentaires fortifiés.....	1888

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Société Fipar-Holding, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion. – Prises de participation dans le capital de la :

- Société marocaine de distribution de carburants « Afriquia S.A. ».

Décret n° 2-06-396 du 7 chaoual 1427 (30 octobre 2006) autorisant la société Fipar-Holding, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la Société marocaine de distribution de carburants « Afriquia S.A. »..... 1889

- Société « Colorado ».

Décret n° 2-06-518 du 7 chaoual 1427 (30 octobre 2006) autorisant la société Fipar-Holding, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société « Colorado »..... 1889

AVIS ET COMMUNICATIONS

Pages

Décision ANRT/DG/n° 06-06 du 28 juillet 2006 complétant la décision ANRT/DG/n° 12-04 du 29 décembre 2004 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques..... 1891

Décision ANRT/DG/n° 07-06 du 28 juillet 2006 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques..... 1894

Décision ANRT/DG/n° 08-06 du 28 juillet 2006 abrogeant et remplaçant la décision ANRT/DG/n° 12-01 du 23 mars 2001 fixant les modalités de déclaration d'exploitation commerciale de services à valeur ajoutée..... 1949

Décision ANRT/DG n° 10-06 du 11 ramadan 1427 (4 octobre 2006) relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros..... 1955

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-01-1543 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) modifiant l'arrêté du 22 hija 1352 (7 avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon marocain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 22 hija 1352 (7 avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon marocain, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-538 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Après consultation des chambres de pêches maritimes et leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du paragraphe *b*) du premier alinéa de l'article premier de l'arrêté du 22 hija 1352 (7 avril 1934) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier* (premier alinéa). – *b*) Pour tous les « navires de pêche, y compris les navires armés à la grande « pêche mentionnés au *c*) du premier alinéa de l'article 3 *bis* de « l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) « formant code de commerce maritime :

« 1) lorsque le navire pêche dans la zone économique « exclusive : à la totalité de l'équipage y compris le capitaine ou « le patron et les autres officiers dudit navire, s'il y en a ;

« 2) lorsque le navire pêche en haute mer : aux huit « dixièmes de l'équipage, y compris le capitaine ou le patron et « les autres officiers du navire, s'il y en a ;

« 3) lorsque le navire pêche dans la zone économique « exclusive d'un Etat tiers : en conformité avec les dispositions « de l'accord bilatéral liant le Royaume du Maroc à cet Etat ou « de la réglementation de cet Etat en la matière, selon le cas. »

ART. 2. – Les dispositions du décret du 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) réglementant la proportion des marins marocains à embarquer sur les navires armés à la grande pêche, immatriculés au quartier maritime de Tanger sont abrogées.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1427 (20 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5471 du 14 chaoual 1427 (6 novembre 2006).

Décret n° 2-03-968 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) complétant le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 du décret susvisé n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) est complété comme suit :

« *Article 4.* – Le Conseil national de la comptabilité est « présidé par le Premier ministre..... Il comprend en outre :

« – ;

« – un représentant de l'association professionnelle des « sociétés de financement ;

« – deux personnalités choisies par le Premier ministre ou « l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, « en raison de leur compétence en matière de comptabilité.

« En cas de non proposition par les organisations « professionnelles..... »

(La suite sans modifications.)

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-959 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-99-100 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la création du Grand prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-99-100 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la création du Grand prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 3 et 6 du décret n° 2-99-100 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le Grand prix Hassan II comprend trois « classes :

- « • les inventions et les techniques pratiques ;
- « • les sciences et technologies avancées ;
- « • les publications d'ouvrages scientifiques ou techniques « touchant les domaines agricoles, para agricoles et le « développement rural.

« Pour chacune de ces trois classes, trois prix sont attribués : »

(La suite sans changement.)

« Article 3. – Le Grand prix Hassan II est délivré par une « commission composée des membres suivants :

- « • l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou « son représentant, président ;
- « • l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation « nationale, de l'enseignement supérieur de la formation « des cadres et de la recherche scientifique ou son « représentant, membre ;
- « • l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou « son représentant, membre ;
- « • l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du « commerce et de la mise à niveau de l'économie ou son « représentant, membre ;
- « • l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement « du territoire, de l'eau et de l'environnement ou son « représentant membre ;
- « • l'autorité gouvernementale chargée des affaires « culturelles ou son représentant, membre ;
- « • le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte « contre la désertification ou son représentant, membre ;
- « • le directeur du Centre national pour la recherche « scientifique et technique ou son représentant, membre ;
- « • le président de la Fédération des chambres d'agriculture « ou son représentant, membre. »

(La suite sans changement.)

« Article 6. – Le grand prix Hassan II est organisé tous les « deux ans. La cérémonie de remise des prix est placée sous le « Haut Patronage de Sa Majesté le Roi. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat le 3 chaoual 1427 (2 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-06-109 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006)
relatif à la création du Grand prix pour l'invention et la
recherche en science et technologie et de la médaille de
la science et la technologie.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-02-448 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2-04-502 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

*Grand Prix pour l'invention
et la recherche en science et technologie*

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un prix d'incitation à l'innovation dénommé Grand Prix pour l'invention et la recherche en science et technologie.

Les projets concourant pour ce Grand Prix peuvent être des inventions technologiques ou des travaux de recherche réalisés par des citoyens marocains et/ou personnes morales de droit public ou privé marocain.

ART. 2. – Les inventions peuvent être toutes innovations technologiques dans tous les domaines. Les travaux de recherche peuvent être des thèses de doctorat ou tout travail (la recherche réalisée au sein d'une entreprise ou entreprise par des chercheurs, des enseignants chercheurs ou des étudiants).

ART. 3. – Le Grand Prix comprend :

- un premier prix d'un montant de 100.000 DH ;
- un deuxième prix d'un montant de 50.000 DH ;
- un prix d'encouragement d'un montant de 20.000 DH.

Les dépenses afférentes aux prix précités et à l'organisation dudit Grand Prix sont prises en charge dans le cadre du budget du département chargé de la recherche scientifique.

ART. 4. – Le candidat peut recevoir en plus de ce prix des contributions financières d'autres organismes notamment privés.

ART. 5. – Le Grand Prix est décerné par une commission composée des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé, membre ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, membre ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques, membre ;
- le président de l'Association recherche et développement Maroc (R&D Maroc) ou son représentant, membre ;
- quatre (4) personnalités scientifiques de renom choisies par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique, membres ;
- une (1) personnalité du monde professionnel et de l'entreprise proposée par le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM).

A la demande de son président, la commission peut s'adjoindre d'autres membres choisis pour leur compétence scientifique, technique ou professionnelle.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ART. 6. – Les candidatures au Grand Prix doivent être déposées auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique avant le premier mai de l'année du concours.

Le dossier de candidature doit comprendre notamment une description détaillée des inventions technologiques et/ou des travaux de recherche réalisés, les prototypes, les monographies, les publications relatifs aux projets concourant au Grand Prix ainsi que tout autre document ou support pouvant appuyer la candidature. Il doit également comprendre le *curriculum vitae* de chacun des candidats présentés individuellement ou collectivement. En plus de ce dossier, le candidat doit présenter un résumé de l'invention et/ou du travail de recherche en trois pages maximum (format A4).

ART. 7. – Le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, est élaboré par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique et soumis pour examen et avis à ladite commission. Le règlement intérieur est approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ART. 8. – Les prototypes des inventions sont restitués à leurs titulaires après que les prix aient été décernés. Les supports documentaires feront partie du patrimoine documentaire de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ART. 9. – La cérémonie de remise des prix est organisée chaque année, au cours du mois de juillet.

Chapitre II

La médaille de la science et la technologie

ART. 10. – Il est institué une médaille dénommée médaille d'or de la science et de la technologie. Cette médaille est destinée à récompenser un chercheur ou une équipe de chercheurs marocains, qui auront contribué significativement et de façon distinctive durant leur carrière, par leurs travaux de recherche, au progrès scientifique et technique.

ART. 11. – Le lauréat de la médaille de la science et de la technologie recevra une médaille honorifique en or et un prix d'un montant de 250.000 DH.

Les dépenses afférentes à l'octroi de ladite médaille sont prises en charge dans le cadre du budget du département chargé de la recherche scientifique.

Le lauréat peut recevoir en plus de ce prix des contributions financières d'autres organismes notamment privés.

ART. 12. – La médaille de la science et de la technologie est décernée par un jury composé de six (6) scientifiques de renom désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique qui assure la présidence du jury et le secrétariat de ce dernier.

Le jury peut désigner un comité de nomination chargé d'effectuer une évaluation et une sélection des candidatures pour établir une liste de cinq (5) nominés qui sera soumise à l'appréciation du jury. Ce dernier choisira le lauréat parmi ces cinq nominés en se basant sur les recommandations du comité de nomination.

ART. 13. – Le concours à la médaille de la science et la technologie est organisée tous les deux ans. La cérémonie de remise de la Médaille et du Prix se tient au cours du mois de juillet de l'année du concours.

ART. 14. – Les candidatures doivent être déposées auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique avant le premier mai de l'année du concours.

Une seule candidature doit être déposée par chercheur, qu'elle soit individuelle ou collective.

Un lauréat de la médaille ne peut pas postuler une seconde fois. Une candidature non retenue peut être soumise au concours suivant.

Le dossier de candidature doit comprendre une description détaillée de tous les travaux motivant cette candidature et une liste des principales publications. Il doit également comprendre un *curriculum vitae* de chacun des candidats présentés individuellement ou collectivement.

ART. 15. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-185 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006)
modifiant le décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret susvisé n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – La subvention sera versée aux transporteurs « aériens qui la déduiront du tarif du frêt aérien ou directement aux « exportateurs qui auront payé le plein tarif pour le transport de « leurs produits agricoles. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHILLAB.

Décret n° 2-05-1473 du 8 chaoual 1427 (31 octobre 2006)
instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie (service des alcools).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-62-122 du 28 ramadan 1381 (5 mars 1962) relatif à l'estampillage des bouteilles de whisky importées ;

Vu le décret n° 2-72-377 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) relatif à la liquidation du bureau des vins et alcools et au transfert de ses attributions ;

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1331-04 du 10 joumada II 1425 (28 juillet 2004) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie (service des alcools) au titre de la délivrance des estampilles de contrôle des bouteilles de whisky aux importateurs de cette boisson.

ART. 2. – Les prix de vente des estampilles de contrôle visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1427 (31 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie, du commerce
et de la mise à niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-06-593 du 8 chaoual 1427 (31 octobre 2006) approuvant l'accord conclu le 14 chaabane 1427 (8 septembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de cinquante millions d'euros (50.000.000 euros) consenti par ladite banque à la Caisse pour le financement routier, pour le financement du deuxième projet des routes rurales.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 14 chaabane 1427 (8 septembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de cinquante millions d'euros (50.000.000 euros) consenti par ladite banque à la Caisse pour le financement routier, pour le financement du deuxième projet des routes rurales.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1427 (31 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2279-05 du 24 rabii II 1427 (22 mai 2006) portant application du décret n° 2-79-152 du 6 hiza 1400 (16 octobre 1980) portant création du Prix Hassan II pour l'environnement.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-79-152 du 6 hiza 1400 (16 octobre 1980) portant création du Prix Hassan II pour l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Prix Hassan II pour l'environnement est décerné annuellement à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, en récompense de tout travail ou ensemble de travaux réalisés dans l'un des domaines ci-après :

- « Domaine de la recherche scientifique et ses applications », y sont compris tous les travaux, sous forme d'études scientifiques ou techniques, de recherches ou d'innovations dans les disciplines des sciences naturelles, humaines, sociales, juridiques ou économiques qui ont pour objet la protection et la mise en valeur de l'environnement, la rationalisation de l'utilisation des ressources naturelles et l'amélioration des conditions de vie et de sécurité des populations en conformité avec les objectifs de développement durable ;
- « Domaine de l'information, de l'éducation et de la communication », y sont compris tous les travaux qui visent, par le biais des divers canaux de communication et des moyens d'information audio-visuelle et écrite, le renforcement de la conscience environnementale chez les différentes composantes de la société et leur incitation à se mobiliser pour les initiatives de protection de l'environnement et de développement durable ;
- « Domaine des initiatives éco-citoyennes », y sont compris tous les travaux réalisés sur le terrain, de manière volontaire, par des personnes physiques ou morales telles que les associations, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises du secteur public ou privé dans le but de préserver l'environnement, limiter la pollution, améliorer les conditions de vie des populations et, en général, toute initiative visant l'instauration du développement humain durable.

ART. 2. – Le Prix Hassan II pour l'environnement peut être attribué à des marocains ou à des étrangers, résidant ou non au Maroc, à condition que le travail qu'ils ont présenté contribue, de manière directe, à l'amélioration de l'environnement au Maroc et à la réalisation de ses objectifs de développement durable.

ART. 3. – La valeur du Prix Hassan II pour l'environnement est fixée à trois cent mille dirhams (300.000 DH) et répartie en trois catégories comme suit :

- Première catégorie 150.000 DH
- Deuxième catégorie 100.000 DH
- Troisième catégorie 50.000 DH

Le classement des travaux primés s'effectue sans obligation d'attribuer une catégorie à chacun des trois domaines de compétition cités à l'article premier ci-dessus.

Des médailles et des certificats de mérite peuvent également être décernés aux travaux présentés, sur proposition du jury.

ART. 4. – Le Prix Hassan II pour l'environnement est attribué par un jury composé de neuf membres nommés pour deux années renouvelables par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et désignés comme suit :

- six membres choisis dans une liste de personnalités renommées dans les domaines d'intérêt du Prix ;
- trois membres représentant les services techniques de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 5. – Le jury est chargé, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, d'étudier et d'évaluer les travaux présentés au Prix Hassan II pour l'environnement selon un barème et une méthode de sélection que le jury arrête préalablement.

ART. 6. – Le jury adopte, lors de sa première réunion, son règlement intérieur, le barème et la méthode d'évaluation des travaux des candidats ainsi que le calendrier de ses réunions.

ART. 7. – Les délibérations du jury ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres au minimum. Ses réunions se tiennent à huis clos et ses décisions sont prises à la majorité absolue.

ART. 8. – Le jury peut ne pas décerner le Prix Hassan II pour l'environnement dans l'une des trois catégories citées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 9. – Le candidat au Prix Hassan II pour l'environnement peut se présenter de sa propre initiative. Sa candidature peut être également présentée par un comité de soutien ou tout autre organisme en considération de ses réalisations dans les domaines d'intérêt du Prix.

ART. 10. – Le candidat au Prix Hassan II pour l'environnement doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas être membre du jury du Prix ;
- ne pas présenter des travaux ayant été primés dans des concours similaires au Prix Hassan II pour l'environnement ;
- ne pas présenter un travail réalisé dans le cadre d'une fonction rémunérée en tant que prestataire de service à l'administration publique ou à des personnes de droit public que ce soient des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'Etat, à titre permanent ou temporaire, en tant que conseiller, expert ou toute autre qualité ;
- si le travail ou les travaux présentés font partie d'études supérieures, ils doivent être réalisés spécifiquement pour le Prix et dans l'un de ses domaines d'intérêt ;
- si le candidat a déjà obtenu le Prix Hassan II pour l'environnement, il ne doit pas se présenter de nouveau durant une période de trois années ;
- dans le cas où plus de deux personnes se présentent au Prix Hassan II pour l'environnement avec un travail ou des travaux collectifs, elles doivent désigner entre elles un mandataire au nom du groupe candidat.

ART. 11. – Les candidatures sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le dossier de candidature doit contenir les documents ci-après :

- une photocopie de la carte d'identité nationale, de la carte de résidence ou du passeport, pour les candidats non-marocains ;
- un *curriculum vitae* du ou des candidats contenant les informations personnelles, les diplômes obtenus et les travaux de recherche effectués ;
- une fiche d'information à retirer auprès des services de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, spécifiant l'objet et le domaine de candidature et précisant les coordonnées du candidat ;
- une note expliquant la nature du travail présenté, le processus de son exécution et tout ce qui peut faire connaître sa portée, en trois exemplaires, comportant entre 10 et 20 pages imprimées, de format 21 x 30 cm, avec 35 lignes environ par page et une taille de police entre 10 et 14 ;
- trois exemplaires du corpus contenant le travail de candidature au Prix s'il se présente sous forme d'étude, de thèse ou de mémoire, et des photocopies légalisées des documents et certificats attestant que le travail présenté a été effectivement réalisé, s'il s'agit de réalisation sur le terrain ;
- une note faisant ressortir l'intérêt du mémoire présenté en conformité avec les objectifs du Prix, signée par un membre du jury ayant supervisé le mémoire, dans le cas où le travail de candidature au Prix est un mémoire ou une partie de mémoire réalisé dans le cadre d'études supérieures ;
- une procuration, dûment légalisée, mandatant un seul candidat au nom du groupe, si le travail présenté est un travail collectif.

ART. 12. – Les candidatures sont ouvertes pour une période de trois mois à partir de l'annonce de l'organisation du Prix. La date de remise du Prix est fixée et annoncée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 13. – Tout lauréat qui ne se présente pas pour retirer son prix dans un délai de trois mois suivant la date d'attribution, est déchu de son droit au Prix.

ART. 14. – L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement se réserve le droit de conserver tous les documents constitutifs du dossier de candidature au Prix Hassan II pour l'environnement.

ART. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et abroge l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 662-00 du 8 safar 1421 (12 mai 2000) relatif à l'application du décret n° 2-79-152 du 6 hja 1400 (16 octobre 1980) relatif à la création du Prix Hassan II pour l'environnement.

Rabat, le 24 rabii II 1427 (22 mai 2006).

MOHAMED EL YAZGHI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1295-06 du 10 jourmada II 1427 (6 juillet 2006) modifiant l'arrêté n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET GÉNÉRALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1309-06 du 8 jourmada II 1427 (4 juillet 2006) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement « assuré par l'Office national de l'eau potable dans les communes « désignées ci-après sont fixés, hors taxes sur la valeur ajoutée, « comme suit :

USAGES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
	Khénifra et Mouha Ou hammou, Zayani, Mrirt, Azilal, Berkane et Sidi Slimane, Cheraa et Zegzel, Taourirt, Tafoughalt, Aïn Taoujdat	Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	Bejaad, Sidi Talbi, El Aioune, Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Tafraout, Debdo, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb, Laayoune-Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoccima, Boujdour, Bouznika, Fom el Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset, Fom Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Aïn Aouda	Autres communes
a) Particuliers domestiques				
• Partie fixe en DH/an	36,00	36,00	inchangé	inchangé
• Partie proportionnelle DH/m ³				
– 1 ^{re} tranche (0 - 6 m ³ (inclus)/mois)	0,65	0,75	---	---
– 2 ^e tranche (6 - 20 m ³ (inclus)/mois)	1,60	1,80	---	---
– 3 ^e tranche (> à 20 m ³ (inclus)/mois)	2,62	3,00	---	---
b) Administrations, collectivités locales et organismes publics.				
• Partie fixe en DH/an	72,00	72,00	---	---
• Partie proportionnelle en DH/m ³	1,95	2,50	---	---
c) Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial.				
• Partie fixe en DH/an	144,00	144,00	---	---
• Partie proportionnelle en DH/m ³	2,62	3,00	---	---

« Les tarifs de la redevance d'assainissement appliqués dans les communes relevant du groupe IV du tableau ci-dessus du service d'assainissement. »

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada II 1427 (6 juillet 2006).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1955-06 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) est modifié comme suit :

« Les produit pétroliers énumérés ci-après : supercarburant, « gasoil, fuel,
«
« correspondant à leur dénomination. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – A compter du 1^{er} août 2006, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) sont abrogées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5471 du 14 chaoual 1427 (6 novembre 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1956-06 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1493-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1493-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1493-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) est modifié comme suit :

« Les produit pétroliers énumérés ci-après : supercarburant « sans plomb, supercarburant, gasoil 350 ppm de soufre, « gasoil 50 ppm de soufre,
«
« correspondant à leur dénomination. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – A compter du 1^{er} août 2006, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité n° 1493-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) sont abrogées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5471 du 14 chaoual 1427 (6 novembre 2006).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1629-06 du 1^{er} rejeb 1427 (27 juillet 2006) fixant la liste des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et des aéroports contrôlés.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 46 et 54,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique visés à l'article 46 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

- Agadir/Al Massira ;
- Al Hoceima/Chérif El Idrissi ;
- Béni Mellal ;
- Benslimane ;
- Bouarfa ;
- Casablanca/Mohammed V ;
- Casablanca/Tit Mellil ;
- Dakhla ;
- Errachidia/Moulay Ali Chérif ;
- Essaouira ;
- Fès/Saïs ;
- Guélmime ;
- Ifrane ;
- Laâyoune/Hassan I^{er} ;
- Marrakech/Ménara ;
- Nador/El Aroui ;
- Ouarzazate ;
- Oujda/Angads ;
- Rabat/Salé ;
- Tanger/Ibn Batouta ;
- Tan-Tan/Plage Blanche ;
- Taroudant ;
- Taza ;
- Tétouan/Saniat R'mel ;
- Zagora.

ART. 2. – Les aérodromes contrôlés visés à l'article 54 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

- Agadir/Al Massira ;
- Al Hoceima/Chérif El Idrissi ;
- Benslimane ;
- Bouarfa ;
- Casablanca/Mohammed V ;
- Casablanca/Tit Mellil ;
- Dakhla ;
- Errachidia/Moulay Ali Chérif ;
- Essaouira ;
- Fès/Saïs ;
- Guélmime ;
- Ifrane ;
- Laâyoune/Hassan 1^{er} ;
- Marrakech/Ménara ;
- Nador/El Aroui ;
- Ouarzazate ;
- Oujda/Angads ;
- Rabat/Salé ;
- Tanger/Ibn Batouta ;
- Tan-Tan/Plage Blanche ;
- Tétouan/Saniat R'mel.

ART. 3. – L'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 957-06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rejab 1427 (27 juillet 2006).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5472 du 17 chaoual 1427 (9 novembre 2006).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1964-06 du 20 rejab 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES.

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1309-06 du 8 jourmada II 1427 (4 juillet 2006) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Les prix de vente maxima du sucre raffiné sortie usine, sont fixés ainsi qu'il suit :

PRESENTATION	PRIX EN DH/KG	CONDITIONNEMENT
Pains de 2 kilos.	5,008	Habillés sous papier en sacs en caisses carton emballages perdus.
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus.	4,988	En sacs ou caisses carton emballage perdus.
Coupés.	5,008	En boîtes carton d'un kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier.
Granulé en poudre titrant au moins 99,5	4,118	En sacs perdus de 50 kg.
Granulé en poudre.	4,218	Présenté en sachet de 1 kg plastique.
Granulé en poudre.	4,178	Présenté en sachet de 2 kg plastique.

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres imputés ou produits localement.

Les opérations de péréquations sont effectuées par la Caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ART. 2. – Les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	SUCRE EN PAINS CONCASSÉS OU COUPÉS	SUCRE GRANULÉ
Grossistes..... (en % du prix sortie usine)	2.36% soit 0,118 DH/kg	2.35% soit 0,098 DH/kg
Détaillants..... (en % du prix sortie usine)	3.77% soit 0,188 DH/kg	3.57% soit 0,148 DH/kg

Les prix constitués par le tarif sortie usine augmentés des marges commerciales prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

- transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voie maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen approuvé par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prennent effet à compter du 15 août 2006 et abrogent toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 20 rejeb 1427 (15 août 2006).

RACHID TALBIEH ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5473 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2230-06 du 9 ramadan 1427 (2 octobre 2006) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jomada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jomada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 jomada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 jomada I 1410 (18 décembre 1989)

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
- Laboratoires de l'Institut national de la recherche agronomique, département du milieu physique Rabat-Guich.	- Analyses des sols, des plantes et des eaux.
- Laboratoire marocain d'agriculture (LABOMAG).	- Analyses des sols, des plantes et des eaux.
- Laboratoire Agrilabo.	id.
- Laboratoire labo étude conseil.	id.
- Laboratoire LCA Maroc.	id.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1427 (2 octobre 2006).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5471 du 14 chaoual 1427 (6 novembre 2006).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2379-06 du 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 jomada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-93-82 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend d'une part par système d'irrigation localisée les aménagements hydro-agricoles conçus dans le but de permettre l'irrigation par application fréquente et à faible débit de l'eau à proximité immédiate des zones racinaires des plantes et d'autre part par système d'irrigation de complément les aménagements hydro-agricoles conçus dans le but de combler les déficits pluviométriques de certaines cultures pratiquées sous agriculture pluviale par des apports d'eau limités, durant les phases critiques d'élaboration des rendements des cultures, pour permettre d'augmenter et de stabiliser les productions.

Les systèmes d'irrigation localisée ou de complément peuvent comprendre les ouvrages de mobilisation des ressources en eau, les équipements de pompage, les bassins de stockage de l'eau d'irrigation, les équipements de filtration de l'eau, de fertigation et de chimigation, les réseaux de conduites d'amenée et de distribution de l'eau, les tuyaux porteurs des organes d'arrosage, les distributeurs, les asperseurs, les pivots, les rampes frontales, les enrouleurs ou tout système similaire ainsi que tous les équipements de contrôle et de régulation du système d'irrigation.

ART. 3. – Sont éligibles aux subventions instituées par le présent arrêté, les aménagements des propriétés agricoles en système d'irrigation localisée ou de complément conçus dans le cadre d'un projet global permettant l'économie d'eau d'irrigation.

ART. 4. – A l'appui des demandes de subvention, les postulants doivent présenter un dossier technique qui doit être approuvé par les services techniques compétents du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (directions provinciales de l'agriculture et/ou offices régionaux de mise en valeur agricole), et ce préalablement à la réalisation des aménagements objet de ces dossiers.

ART. 5. – Les taux des subventions pour l'aménagement des exploitations agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément sont fixés comme suit :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION PAR RAPPORT AU COUT DE L'OPERATION
• Creusement et cuvelage de puits ou de forages.....	60%
• Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.....	60%
• Construction de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation	60%
• Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation et de chimigation y compris construction d'abris, les installations d'automatisation.....	60%
• Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.....	60%
• Fourniture et pose de tuyaux porteurs des distributeurs d'eau d'irrigation	60%
• Fourniture et pose des distributeurs d'eau.....	60%
• Fourniture et pose des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système similaire.....	60%

Les montants des subventions pouvant être accordés en application des dispositions du présent arrêté sont plafonnés à vingt-deux mille dirhams (22.000 DH) par hectare aménagé. Ce plafond peut être porté à trente-six mille dirhams (36.000 DH) en cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation.

ART. 6. – Les subventions sont accordées aux postulants après constatation de la réalisation des aménagements et vérification de leur conformité avec les éléments du dossier technique ayant reçu l'avis favorable des services compétents conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. – Les subventions accordées en application des dispositions du présent arrêté ne peuvent être cumulées, ni avec les aides financières de l'Etat prévues par l'arrêté n° 1305-83 du 10 jourada I 1405 (1^{er} février 1985) fixant les modalités de

l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés n° 1574-93 du 21 rejab 1414 (4 janvier 1994) et n° 1936-96 du 19 jourada I 1417 (3 octobre 1996), ni avec celles prévues par l'arrêté n° 1691-04 du 5 chaabane 1425 (20 septembre 2004) reconduisant les dispositions de l'arrêté n° 684-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999) pris pour l'application du décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l'arrêté n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant les modalités d'octroi des aides de l'Etat pour l'aménagement des propriétés agricoles en irrigation localisée et l'arrêté n° 1995-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant les modalités d'octroi des aides de l'Etat pour l'aménagement des propriétés agricoles en irrigation de complément.

Toutefois, resteront soumises aux dispositions antérieures, les projets ayant déjà fait l'objet de constat de réalisation des aménagements et de vérification de leur conformité, conformément aux dispositions de l'article 6 des arrêtés visés au premier alinéa de cet article avant la publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté conjoint.

ART. 9. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006).

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BEN MOUSSA.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2232-06 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) pris pour l'application du décret n° 2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine, notamment son article 4 ;

Après avis favorable de la commission interministérielle permanente pour le contrôle alimentaire et la répression des fraudes dans la vente des marchandises réunie le 17 avril 2002,

ARRÊTÉ

Chapitre premier

*Composition du mélange fer-vitamines
et spécifications de la farine enrichie*

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé, les proportions des constituants d'un kilogramme du composé fer-vitamines, retenues pour l'enrichissement de la farine du blé tendre, sont fixées comme suit :

- 1 - le fer élémentaire..... 500 grammes ;
- 2 - l'acide folique 17 grammes ;
- 3 - la vitamine B 1..... 50 grammes ;
- 4 - la vitamine B 2..... 31 grammes ;
- 5 - la vitamine PP..... 402 grammes.

ART. 2. – La conformité aux proportions fixées à l'article premier ci-dessus doit être attestée par le fournisseur du composé fer-vitamines par un certificat délivré au minotier à chaque livraison dudit composé.

ART. 3. – Le composé fer-vitamines doit être incorporé au taux de 90 grammes dans chaque tonne de farine de blé tendre, et donner un mélange comportant au minimum : 45 grammes de fer élémentaire, 1,53 grammes d'acide folique, 4,50 grammes de vitamine B1, 2,79 grammes de vitamine B2 et 36,18 grammes de vitamine PP.

Le mélange de la farine et du composé fer-vitamines doit être homogène. Le mélange obtenu est dénommé « farine enrichie ».

La farine enrichie importée doit être conforme aux dispositions des alinéas précédents du présent article.

Chapitre II

*Spécifications du matériel d'adjonction
du « composé fer-vitamines » à la farine*

ART. 4. – Toute minoterie industrielle doit être équipée du matériel suivant :

- un appareil d'adjonction du composé fer-vitamines à la farine, appelé « microdoseur », qui répond aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment l'article 8 de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, concernant les matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées produites pour l'alimentation humaine ;
- un matériel d'analyses et de contrôle de la teneur de la farine enrichie en fer.

ART. 5. – Le contrôle de la farine enrichie doit être effectué par les minoteries industrielles, avant toute commercialisation de celle-ci. Ce contrôle doit porter essentiellement sur la teneur en fer élémentaire.

Les résultats dudit contrôle doivent être portés sur un registre conforme au registre type élaboré conjointement par le ministère de la santé et la Fédération nationale de la minoterie. Le registre type est distribué aux minoteries par la fédération.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur six mois après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006).

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAL

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5471 du 14 chaoual 1427 (6 novembre 2006).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du
développement rural et des pêches maritimes et du
ministre des finances et de la privatisation n° 2378-06 du
24 ramadan 1427 (17 octobre 2006) fixant le taux de
subvention à la commercialisation des semences
monogermes de la betterave à sucre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-69-159 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2^e alinéa).

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. Les semences monogermes de la betterave à sucre commercialisées par les sociétés semencières agréées bénéficient au titre de la campagne agricole 2006-2007, d'une subvention unitaire de 700 DH par unité, sachant qu'une unité correspond à 100.000 graines de monogermes.

ART. 2. – La subvention est versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences de la betterave à sucre au prix maxima subventionné de rétrocession des semences monogermes certifiées de 900 DH par unité.

ART. 3. Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir du 1^{er} septembre 2006.

Rabat, le 24 ramadan 1427 (17 octobre 2006).

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*
MOHAND LAENSER

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de la santé n° 2233-06 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) fixant le logo représentatif des produits alimentaires fortifiés.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine, notamment son article 2,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-04-52 susvisé, l'emballage de la farine enrichie doit être pourvu d'une étiquette comportant le logo représentatif des produits alimentaires fortifiés, tel qu'il est fixé à l'annexe de la présente décision.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Ministère de la Santé



Marque de Santé et de Sécurité

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5471 du 14 chaoual 1427 (6 novembre 2006).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-396 du 7 chaoual 1427 (30 octobre 2006) autorisant la société Fipar-Holding, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la Société marocaine de distribution de carburants « Afriquia S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société « Fipar-Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 3,3% dans le capital de la société marocaine de distribution de carburants « Afriquia S.A ».

Cette prise de participation s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'investissement de Fipar-Holding orientée vers la diversification de ses actifs.

La société « Afriquia S.A », filiale d'AKWA Group qui opère notamment dans les secteurs des carburants, gaz et lubrifiants est une société anonyme au capital social de 100 millions de DH réparti comme suit :

- AKWA Groupe 78,2%
- Familles AKWA..... 21,8 %

Le plan d'affaires 2006-2010 de la société « Afriquia S.A » fait apparaître une augmentation des résultats nets et d'exploitation passant respectivement de 278 millions de DH et 510 millions de DH en 2006 à 530 millions de DH et 867 millions de DH en 2010.

Compte tenu de la position de la société « Afriquia S.A » en tant que leader sur le marché des carburants, du gaz et des lubrifiants qui présente diverses perspectives de croissance (accroissement du parc automobile, développement du réseau routier et autoroutier).

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Fipar-Holding » filiale de la Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 3,3% dans le capital de la Société marocaine de distribution de carburants « Afriquia S.A ».

ART. 2. - Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1427 (30 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-518 du 7 chaoual 1427 (30 octobre 2006) autorisant la société Fipar-Holding, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société « Colorado ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société « Fipar-Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 15% dans le capital de la société « Colorado ».

L'opportunité de cette prise de participation s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'investissement de Fipar-Holding qui consiste en la diversification de son portefeuille de participations.

Créée en 1957, la société « Colorado » a pour objet, notamment, la fabrication, le conditionnement, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation, la commission, la consignation de tous pigments et colorants industriels et alimentaires, toutes peintures pour tous usages, tous articles de broserie, de droguerie et ménagers ainsi que tous produits chimiques.

Le chiffre d'affaires de cette société a enregistré une augmentation de près 15% entre 2004 et 2005, passant ainsi de 233 millions de DH à 268 millions de DH. Le résultat net s'est établi à 25 millions de DH en 2005 contre 15 millions de DH en 2004, soit une progression de près de 67%.

Pour la période 2006-2010, les projections financières de cette société prévoient une progression du chiffre d'affaires de près de 60%, ce qui permettra de dégager un résultat net positif de 36 millions de DH en 2006 pour atteindre 64 millions de DH en 2010, soit une augmentation de près de 76%.

Cette prise d'intérêt par Fipar-Holding dans la société « Colorado » qui fait figure d'acteur novateur sur son marché, constitue une occasion de contribuer à l'institutionnalisation de l'actionnariat de l'une des entreprises familiales qui composent le tissu industriel marocain.

De même, les bonnes perspectives de développement de la société « Colorado » et la volonté de l'introduire prochainement en bourse, font de cette prise de participation, un investissement attractif dont le taux de rendement interne pour Fipar-Holding devrait être supérieur à 15%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fipar-Holding » filiale de la Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 15% dans le capital de la société « Colorado ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1427 (30 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECISION ANRT/DG/N° 06/06 DU 28 JUILLET 2006 COMPLETANT LA DECISION ANRT/DG/N°12/04 DU 29 DECEMBRE 2004 FIXANT LE REGIME D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES**Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 4, 15, 16 et 29 (point 5);
- Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;
- Vu la décision n° 12/04 du 29 décembre 2004 abrogeant et remplaçant la décision ANRT/DG/N°01/03 du 17 mars 2003 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.
- Vu la décision ANRT N°07/03 (25/12/2003) Fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée telle que modifiée et complétée ;
- Vu la résolution du Conseil d'Administration de l'ANRT tenu le 09 juin 2006 ;

Décide :**Article Premier :**

La décision N°12/04 du 29 décembre 2004 abrogeant et remplaçant la décision ANRT/DG/N°01/03 du 17 mars 2003 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques est complétée par le chapitre III bis qui suit :

**« Chapitre III bis : De l'importation des installations radioélectriques
« composées uniquement des appareils de faible puissance et de faible
« portée**

« Article 12 bis :

« On entend par Appareils de Faible Puissance et de Faible Portée
« (Abréviation : A2FP) : des appareils constitués d'émetteurs et/ou de
« récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des
« communications directionnelles ou bidirectionnelles et destinés à des
« utilisations en vue de transmission de portée limitée.

« Article 12 ter :

« L'importation des installations radioélectriques composées uniquement des
« A2FP se fait moyennant le dépôt au niveau de la douane, pour chacune
« des dites installations, de l'engagement figurant en annexe 5 dûment rempli
« et signé.

« Cet engagement vaut demande d'agrément auprès de l'ANRT.

« L'ANRT notifie la décision d'agrément à l'importateur dans un délai ne
« dépassant pas deux mois. Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article Deuxième :

Les articles 10 et 12 de la décision ANRT/DG/N°12/04 précitée sont complétés par les dispositions suivantes :

« Article 10 :

« Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des
« équipements.....

« aux entités suivantes :

« - Opérateurs de communication audiovisuelle ;

« »

(La suite sans changement)

« Article 12 :

« Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé et importé

«
«joint en annexe 4.

« Dans le cas où les dimensions de l'équipement terminal ou installation
« radioélectrique ne permettent une telle opération, le marquage doit être
« apposé dans son manuel d'utilisation.

« »

(La suite sans changement)

Article Troisième :

Le Directeur Technique et le Directeur chargé de la Mission la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications
Mohamed BENCHAABOUN**

*

* *

Annexe 5 :
Engagement pour l'importation des installations radioélectriques composées
uniquement des appareils de faible puissance et de faible portée (A2FP)

I. INFORMATIONS SUR L'IMPORTATEUR :

Importateur :	
Adresse :	
Tél. :	Fax :
E-mail :	Adresse site WEB :
Personne chargée du dossier :	
Tél. :	Email :

II. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT :

Désignation :	
Marque :	
Type :	
Modèle :	
Constructeur :	
Quantité :	

III. CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT :

TECHNOLOGIE RADIOELECTRIQUE	
Bandes de fréquence Emission :	
Bandes de fréquence Réception :	
Largeur de bande des canaux :	
Possibilité de choix des canaux :	☐ Oui ☐ Non
Antenne	☐ Intégrée ☐ Externe
☐ Puissance Apparente Rayonnée (PAR) :	
☐ Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente (PIRE) :	
☐ Puissance de l'émetteur :	

Je soussigné(e) : - - -

En qualité de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les énonciations contenues dans la présente soient sincères et exactes ;
2. ce que l'équipement susmentionné est une installation radioélectrique composée uniquement d'appareils faible portée faible puissance (A2FP) tel que fixé par l'ANRT ;
3. prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'agrément et des sanctions encourues ;
4. ce que cet équipement respecte l'ensemble des spécifications techniques d'agrément qui lui sont imposées ;
5. me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur le marché national ;
6. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés portant le marquage tel qu'exigé par l'ANRT ;
7. faciliter les tâches de l'ANRT en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause ;
8. tenir un registre contenant les informations relatives à toute personne ayant acheté cet équipement (nom prénom ou raison sociale, adresse, N° CIN, quantité, ...).

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Cet engagement vaut demande d'agrément auprès de l'ANRT, et ce conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°.../06 du ... juillet 2006 modifiant et complétant la décision ANRT/DG/N°12/04 du 29 décembre 2004 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Fait à le
 (Signature et cachet de la société)

**DECISION ANRT/DG/N°07/06 DU 28 JUILLET 2006
FIXANT LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS
TERMINAUX ET DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES
TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 4, 15, 16 et 29 alinéa 5 ;
- Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications et notamment son article 4 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°07/03 du 25/12/2003 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée telle qu'elle a été modifiée et complétée par la Décision ANRT/DG/N°08/04 du 29/07/2004.

DECIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les spécifications techniques requises pour l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Il est entendu par spécifications techniques, les caractéristiques techniques des réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de télécommunications ainsi que l'ensemble des exigences essentielles, techniques et opérationnelles, requises pour l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Article 2 :

Les spécifications techniques, telles que décrites en annexes de la présente décision, concernent en particulier :

1. **Annexe 1 :** Spécifications techniques des équipements terminaux à relier au réseau numérique à intégration de services (RNIS) accès de base ; Caractéristiques côté réseau: système de transmission numérique en lignes locales métalliques –Aspects télécommunications- (ANRT-STA/ET-RNIS_{NT1}) ;

2. **Annexe 2 :** Spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux à relier au Réseau Numérique à Intégration de Services (RNIS) au point de référence " T " ou à un emplacement où les points de référence " S " et " T " coïncident (accès de base & accès primaire) -Aspects Télécommunications- (ANRT-STa/ET-RNIS_{S/T-1}) ;
3. **Annexe 3 :** Spécifications techniques des équipements terminaux à relier à l'interface analogique du réseau de télécommunications commuté -Aspects télécommunications- (ANRT-STa/ET-RTC) ;
4. **Annexe 4 :** Spécifications techniques additionnelles requises pour l'agrément des autocommutateurs privés (ANRT-STa/ET-PBX) ;
5. **Annexe 5 :** Spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux à relier à une interface numérique à 2048 kbit/s -Aspects Télécommunications- (ANRT-STa/ET-LSN_{ET}) ;
6. **Annexe 6 :** Spécifications additionnelles requises pour l'agrément des publiphones (ANRT-STa/ET-PUB) ;
7. **Annexe 7 :** Spécifications techniques d'agrément des faisceaux hertziens numériques de technologie PDH assurant un service fixe point à point dans les bandes 6 GHz (Parties inférieure et supérieure), 7 GHz, 13 GHz, 18 GHz et 23 GHz (ANRT-STa/IR-FHN-PP_{PDH-1}) ;
8. **Annexe 8 :** Spécifications techniques d'agrément des faisceaux hertziens numériques de technologie SDH assurant un service fixe point à point dans les bandes 6 GHz (Parties inférieure et supérieure), 7 GHz, 11 GHz, 18 GHz et 23 GHz (ANRT-STa/IR-FHN-PP_{SDH-1}) ;
9. **Annexe 9 :** Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques destinées à des applications spécifiques opérant dans les sous bandes 70 – 135 KHz ; 13,553 – 13,567 MHz; 27,105 – 27,283 MHz -Aspects Radioélectriques - (ANRT-STa/IR- A2FP_{70KHz-30MHz}) ;
10. **Annexe 10 :** Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques destinées à des applications non spécifiques opérant dans les sous bandes 27,105 – 27,283 MHz ; 40,660 – 40,700 MHz; 433,050 – 433,650 MHz; 433,850 – 434,790 MHz et 869,2 – 869,3 MHz - Aspects Radioélectriques (ANRT-STa/IR- A2FP_{25-1000MHz}) ;
11. **Annexe 11 :** Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée opérant dans la bande 446 – 446,1MHz- Aspects Radioélectriques- (ANRT-STa/IR-A2FP_{446MHz}) ;

12. **Annexe 12** : Spécifications techniques d'agrément des postes téléphoniques de type cordless opérant dans les sous bandes 26,310 – 26,4875 MHz et 41,3125 – 41,4875 MHz; 46,630 – 46,830 MHz et 49,725 – 49,890 MHz - Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-A2FP_{CTO}) ;
13. **Annexe 13** : Spécifications techniques d'agrément des équipements utilisant la technologie DECT (Digital Enhanced Cordless Telecommunications) pour des applications vocales et de transmission de données opérant dans la bande 1880 – 1900 MHz - Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR- DECT-1) ;
14. **Annexe 14** : Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ou faisant partie d'un réseau local radioélectrique opérant dans la bande 2,4 GHz - Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-A2FP_{2,4 GHz}) ;
15. **Annexe 15** : Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques faisant partie d'un réseau local radioélectrique et opérant dans la bande 5150 – 5250 MHz -Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-A2FP_{5,2 GHz}) ;
16. **Annexe 16** : Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée destinées aux systèmes d'information routière dans la bande 76 – 77 GHz- Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-A2FP_{76/77GHz}) ;
17. **Annexe 17** : Spécifications techniques d'agrément des stations terriennes mobiles terrestres (LMES) et des stations terriennes mobiles maritimes (MMES) non destinées aux communications de détresse et de sécurité opérant dans la bande 1,5/1,6 GHz et fournissant un faible débit de données - Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-GMPCS_{GEO-1}) ;
18. **Annexe 18** : Spécifications techniques d'agrément des stations terriennes mobiles terrestres des systèmes mobiles à satellites géostationnaires opérant dans la bande 1,5/1,6 GHz destinées à la fourniture de la voix et/ou des données- Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-GMPCS_{GEO-2}) ;
19. **Annexe 19** : Spécifications techniques d'agrément des stations terriennes mobiles des systèmes mobiles à satellites géostationnaires, y compris les stations terriennes portatives opérant dans la bande 1,5/1,6 GHz du service mobile par satellite (SMS) -Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-GMPCS_{GEO-3}) ;
20. **Annexe 20** : Spécifications techniques d'agrément des stations de base et des répéteurs relevant du sous système radio du réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM -Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-GSM-1) ;

21. **Annexe 21** : Spécifications techniques d'agrément des stations mobiles destinées à opérer dans le réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM - *Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-GSM-2) ;*
22. **Annexe 22** : Spécifications techniques d'agrément des équipements du système radio du réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) de type IDEN- *Aspects radioélectriques- (ANRT-STA/IR-IDEN) ;*
23. **Annexe 23** : Spécifications techniques d'agrément des équipements du système radio du réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) de technologie TETRA -*Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-TETRA) ;*
24. **Annexe 24** : Spécifications techniques d'agrément des stations terriennes mobiles destinées à la transmission de données à faible débit par satellite LEO opérant dans la bande VHF -*Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-GMPCS_{VHF-1}) ;*
25. **Annexe 25** : Spécifications techniques d'agrément des stations terriennes mobiles destinées à assurer un service de communication personnelle par satellite non géostationnaire opérant dans la bande 1,6/2,4 GHz -*Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-GMPCS_{NOSG-1}) ;*
26. **Annexe 26** : Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques du service mobile terrestre destinées à la transmission vocale analogique opérant dans la bande 30MHz-1Ghz -*Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-SMT-VAN-1) ;*
27. **Annexe 27** : Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques numériques ou analogiques/numériques du service mobile terrestre destinées à la transmission de données et de la voix opérant dans la bande 30MHz – 1GHz -*Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-SMT-D+V-1) ;*
28. **Annexe 28** : Spécifications techniques d'agrément des stations VSAT opérant dans la bande C et la bande Ku -*Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-VSAT-1) ;*
29. **Annexe 29** : Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques opérant dans la bande 5,725 – 5,875 GHz -*Aspects Radioélectriques- (ANRT-STA/IR-5,8 GHz) ;*
30. **Annexe 30** : Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques relevant du système d'accès hertzien fixe haut débit BWA opérant dans les bandes de fréquences 3,4 – 3,6 GHz et 3,6 – 3,8 GHz -*Aspects Radioélectrique- (ANRT-STA/IR-BWA3GHz) ;*

31. Annexe 31 : Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques destinées à opérer dans un réseau publique de télécommunications utilisant la technologie CDMA-2000 -Aspects Radioélectrique- (ANRT-STA/IR-CDMA-2000) ;

Article 3 :

La présente décision abroge et remplace les décisions ANRT/DG/N°10/02 du 16 juillet 2002 et ANRT/DG/N°02/04 du 22 janvier 2004 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Article 4 :

Le Directeur Technique de l'ANRT et le Directeur chargé de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Mohamed BENCHAABOUN

*
* *

ANNEXE 1 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX A RELIER AU RESEAU NUMERIQUE A INTEGRATION DE SERVICES (RNIS) ACCES DE BASE :****CARACTERISTIQUES COTE RESEAU:
SYSTEME DE TRANSMISSION NUMERIQUE
EN LIGNES LOCALES METALLIQUES****-Aspects Télécommunications (ANRT-STA/ET-RNIS_{NT1})-****I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques d'un système de transmission numérique côté réseau de la terminaison de réseau 1 (NT1) à relier au réseau numérique à intégration de services (RNIS) accès de base.

Le code en ligne dudit système implémenté est le codé 2B1Q (2 binaire, 1 quaternaire).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **UIT-T G.961** : Systèmes de transmission numérique en lignes locales métalliques pour accès RNIS au débit de base.
- ✓ **ETSI TS 102 080 V1.3.2 (2000-05)** : Transmission et Multiplexage (TM); Réseau Numérique à Intégration de service (RNIS) accès de base; Système de transmission numérique sur lignes métalliques locales.

III. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

- Les caractéristiques du système de transmission numérique côté réseau de la NT1 doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'une des références normatives suivantes:
 - Recommandation UIT-T G.961,
 - Spécification Technique ETSI TS 102 080.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Annexe 2 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX A
RELIER AU RESEAU NUMERIQUE A INTEGRATION DE SERVICES (RNIS) AU POINT DE
REFERENCE T OU A UN EMPLACEMENT OU LES POINTS DE REFERENCE S et T
COINCIDENT;
ACCES DE BASE & ACCES PRIMAIRE**

-Aspects Télécommunications (ANRT-STA/ET-RNIS_{S/T-1})-

I. I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques techniques requises pour l'agrément des équipements à relier au réseau numérique à intégration de services pour un accès de base et un accès primaire au point de référence T ou à un emplacement où les points de référence S et T coïncident.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TBR 003 ed.1 (1995-11)** : Réseau Numérique à Intégration de service (RNIS); Exigences de raccordement pour les équipements terminaux à être connectés à un RNIS utilisant un RNIS accès de base.
- ✓ **ETSI TBR 003/A1 ed.1 (1997-12)** : Réseau Numérique à Intégration de service (RNIS); Exigences de raccordement pour les équipements terminaux à être connectés à un RNIS utilisant un RNIS accès de base.
- ✓ **ETSI TBR 004 ed.1 (1995-11)** : Réseau Numérique à Intégration de service (RNIS); Exigences de raccordement pour les équipements terminaux à être connectés à un RNIS utilisant un RNIS accès primaire
- ✓ **ETSI TBR 004/A1 ed.1 (1997-12)** : Réseau Numérique à Intégration de service (RNIS); Exigences de raccordement pour les équipements terminaux à être connectés à un RNIS utilisant un RNIS accès primaire.

III. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :**1. ACCES DE BASE**

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard TBR 3.-
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. ACCES PRIMAIRE

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard TBR 4.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 3 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX A RELIER A UNE INTERFACE ANALOGIQUE DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS COMMUTE****-Aspects télécommunications (ANRT-STA/ET-RTC)-****I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques techniques exigées pour le raccordement à une interface analogique du réseau de télécommunications commuté.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TBR 21-Janvier 1998:** Équipements terminaux (TE) - Caractéristiques d'accès pour l'agrément européen du raccordement aux réseaux téléphoniques publics commutés analogiques (RTPC) de terminaux (à l'exclusion des terminaux acceptant le service de téléphonie vocale) dans lesquels l'adressage réseau, s'il est fourni, utilise la signalisation multifréquence (DTMF).
- ✓ **ETSI EN 301 437 V1.1.1 (1999-06):** Équipements terminaux (TE) - Caractéristiques d'accès pour l'agrément européen du raccordement aux réseaux téléphoniques publics commutés analogiques (RTPC) des terminaux acceptant le service de téléphonie vocale, dans lesquels l'adressage réseau, s'il est fourni, utilise la signalisation multifréquence (DTMF).
- ✓ **ETSI ES 201 187 V1.1.1 (1999-03):** Interfaces analogiques à 2 fils dans la bande vocale; exigences spécifiques pour la numérotation décimale.
- ✓ **ETSI EG 201 120 V1.1.1 (1998-01):** Réseau téléphonique public commuté analogique (RTPC) ; méthode d'évaluation des équipements terminaux pour permettre de les connecter en série et/ou en parallèle à un point de terminaison du réseau (NTP).

III. CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES COMMUNES

CARACTERISTIQUE	REFERENCE NORMATIVE	OBSERVATIONS NORMATIVES
Conditions générales	TBR21 4.1	
Caractéristiques physiques de la connexion RTC	TBR21 4.2	
Polarité	TBR21 4.3.1	
Exigences au mode repos		
Résistance DC en condition de repos	TBR21 4.4.1	Exception faite des publiphones qui peuvent présenter une résistance de valeur faible à l'état repos en raison de la charge de batterie.
Impédance du détecteur d'appel	TBR21 4.4.2.1	Pour les équipements ne pouvant pas être branchés en dérivation (PABX, Publiphones,...), une valeur d'impédance minimale de 2k Ω) peut être admise.
Réponse transitoire pour les signaux d'appel	TBR21 4.4.2.2	
Courant DC pendant le signal d'appel	TBR21 4.4.2.3	
Symétrie par rapport à la terre	TBR21 4.4.3	
Résistance par rapport à la terre	TBR21 4.4.4	
Sensibilité du détecteur d'appel	TBR21 4.5	Cadence du signal (1,7s ON et 3.3s OFF)
Transition du mode repos au mode en boucle		
Coupeure de ligne lors d'une tentative d'appel	TBR21 4.6.1	
Caractéristique de boucle lors du passage de l'état repos à l'état de boucle	TBR21 4.6.2 EN 301 437 4.6.2	
Exigences au mode en boucle		
Caractéristiques DC	TBR21 4.7.1	
Adaptation d'impédance	TBR21 4.7.2	Impédance réf : Z _r (TBR 21 A.2.1)
Niveaux d'émission		
Niveaux moyens d'émission	TBR21 4.7.3.1 EN 301 437 4.7.3.1	

Tension instantanée	TBR21 4.7.3.2 EN 301 437 4.7.3.1	
Niveau d'émission dans une large bande de 10 HZ	TBR21 4.7.3.3	Non nécessaire pour les équipements supportant la voix
Niveau d'émission au-dessus de 4,3 KHZ en numérotation DTMF	TBR21 4.7.3.4	
Dissymétrie par rapport à la terre		
Affaiblissement de conversion longitudinal	TBR21 4.7.4.1	
Symétrie du signal de sortie	TBR21 4.7.4.2	
Résistance par rapport à la terre (état de boucle)	TBR21 4.7.5	
Tentatives d'appel		
Numérotation automatique		
Numérotation sans détection de tonalité	TBR21 4.8.1.1	
Numérotation avec détection de tonalité	TBR21 4.8.1.2	
Numérotation DTMF		
Combinaison de fréquences DTMF	TBR21 4.8.2.1	
Niveaux absolus d'émission (DTMF)	TBR21 4.8.2.2.1	
Pré Accentuation (DTMF)	TBR21 4.8.2.2.2	
Fréquences indésirables	TBR21 4.8.2.3 EN 301 437 4.8.2.3	
Durée de l'émission	TBR21 4.8.2.4	
Durée de la pause	TBR21 4.8.2.5	
Numérotation Décimale (si implémentée)		
Vitesse de numérotation	ES 201 187 4.2.1	
Courant de fermeture	ES 201 187 4.2.2	
Courant d'ouverture	ES 201 187 4.2.3	
Durée d'ouverture	ES 201 187 4.2.4-α	
Transition fermeture / ouverture	ES 201 187 4.2.5	
Transition ouverture / fermeture	ES 201 187 4.2.5	
Nombre d'impulsion de numérotation	ES 201 187 4.2.6	

Pause inter chiffre	ES 201- 187 4.2.7	
Pause pré digit et post digit	ES 201- 187 4.2.8	
Tentatives automatiques d'appel	TBR21 4.8.3	
Passage du mode en boucle au mode statique	TBR21 4.9	

IV. RACCORDEMENT EN SERIE ET/OU EN PARALLELE

Les paramètres retenus pour l'évaluation de l'aptitude de l'équipement terminal sous test à être connecté en série et/ou en parallèle sont ceux recommandés dans le guide **ETSI EG 201 120** précité.

V. FONCTIONS SPECIALES

1. Rappel d'enregistreur

La fonction rappel d'enregistreur permet d'accéder à quelques services confort fournis par l'opérateur.

Lorsqu'elle est implémentée au niveau des équipements terminaux, la durée d'ouverture rappel d'enregistreur (flashing) doit demeurer entre 200 et 500 ms.

2. Récepteur de taxe

Les équipements équipés d'un récepteur télétaxes à 12 kHz doivent respecter les exigences suivantes :

Condition de détection		Condition de non détection	
-Fréquence du signal	[11,88 – 12,12] kHz	-Impulsion durée	<30 ms
-Niveau du signal	$105\text{mV} \leq e \leq 4\text{V}$	-Niveau du signal	<50 mV
-Durée d'impulsion	$75 \leq t \leq 400 \text{ ms}$	-Pause entre impulsion de durée	<20 ms
-Durée de pause	$\geq 75 \text{ ms}$		
Affaiblissement des signaux télétaxes pour $e = 4 \text{ V}$; $A > 30 \text{ dB}$			
Module de l'impédance du récepteur d'impulsion de taxes ($100\text{mV} \leq e \leq 4000 \text{ mV}$) :			
$100 \Omega \leq Z \leq 500 \Omega$			

VI.HISTORIQUE

Version	Titre de la STA	Référence réglementaire	observations
ANRT-STA/ET-RTC	Spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux à relier a une interface analogique du réseau de télécommunications commuté	Décision ANRT/DG/N°2/2003 du 17/03/2003 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques	Spécification supprimée et remplacée par une nouvelle version (Décision abrogée)
ANRT-STA/ET-RTC	Spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux à relier a une interface analogique du réseau de télécommunications commuté	Décision ANRT N°02/04 (22/01/2004) modifiant la décision ANRT/DG/N°2/2003 du 17/03/2003 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques	Spécification supprimée et remplacée par la présente version

Annexe 4 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES ADDITIONNELLES REQUISES POUR L'AGREMENT
DES AUTOCOMMUTEURS PRIVES****-Aspects télécommunications (ANRT-STA/ET-PBX)-****I. INTRODUCTION**

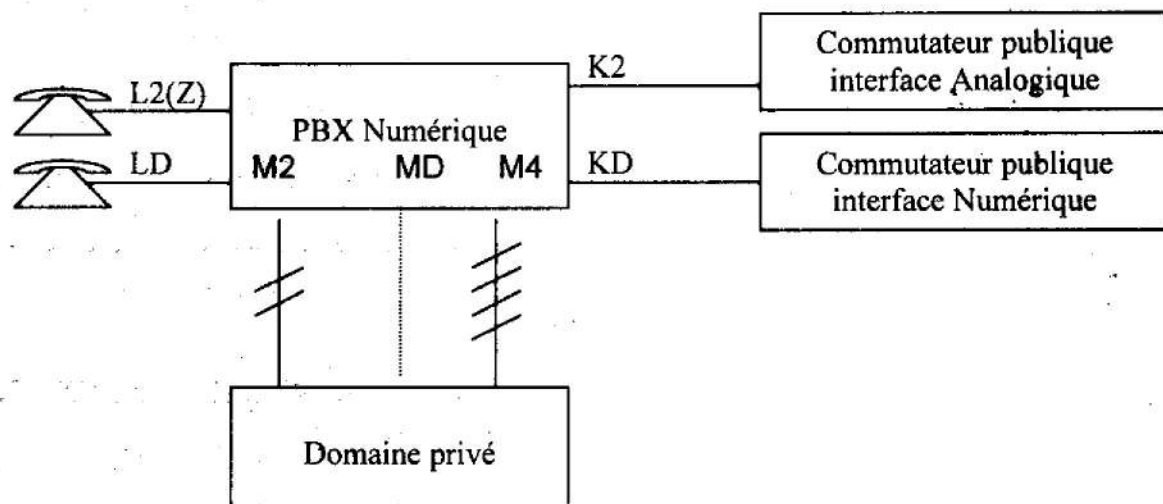
Le présent document décrit les caractéristiques techniques supplémentaires exigées pour l'agrément des autocommutateurs privés (PBX).

Les PBX soumis à agrément doivent en plus être conformes, selon le type d'interfaces qu'ils présentent, aux spécifications techniques appropriées (voir Note¹).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

ETSI ES 201 168 V1.2.1 (2000-10) : Traitement de la parole, aspects de transmission et de qualité (STQ); caractéristiques de transmission des autocommutateurs privés numériques, caractéristiques d'interconnexion aux réseaux privés, au réseau public commuté ou aux passerelles IP.

III. SCHEMA GENERAL**¹ Note :**

Outre les paramètres requis dans le présent document relatifs aux interfaces L2(Z) et LD, les autocommutateurs privés (PBX) doivent satisfaire les exigences spécifiées dans les spécifications techniques applicables pour la connexion aux interfaces numérique KD et analogique K2.

IV. CARACTERISTIQUES DES INTERFACES ANALOGIQUES (L2)

- Les caractéristiques des interfaces analogiques de l'autocommutateur privé doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI ES 201 168 paragraphe 5.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

V. CARACTERISTIQUES DES INTERFACES NUMERIQUES (LD)

- Les caractéristiques des interfaces numériques de l'autocommutateur privé doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI ES 201 168 paragraphe 6.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 5 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS
TERMINAUX A RELIER A UNE INTERFACE NUMERIQUE A 2048 kbit/s****-Aspects Télécommunications (ANRT-STA/ET-LSN_{E1})-****I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques techniques requises pour l'agrément des équipements terminaux à relier à l'interface numérique à 2048Kbit/s du réseau.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TBR 12 (1993-12) et TBR 12/A1 (1996-01)** : Télécommunications d'affaires (BT); Exigences techniques pour la fourniture des réseaux ouverts (ONP); liaisons louées numériques à 2 048 kbit/s non structurées (D2048U) Exigences pour le raccordement de l'interface du terminal.
- ✓ **ETSI TBR 13 (1996-01)** : Télécommunications d'affaires (BT); Exigences techniques pour la fourniture des réseaux ouverts (ONP); liaisons louées numériques à 2 048 kbit/s structurées (D2048S) Exigences pour le raccordement de l'interface du terminal.

III. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :**1. Interface structurée**

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard TBR 13.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. Interface non structurée

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard TBR 12.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité

Annexe 6 :**SPECIFICATIONS ADDITIONNELLES REQUISES POUR L'AGREMENT DES PUBLIPHONES (ANRT-STA/ET-PUB)****I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques d'exploitation supplémentaires exigées pour l'agrément des publiphones.

Les publiphones soumis à agrément doivent en plus être conformes, selon le type d'interfaces qu'ils présentent (analogique, GSM, GMPCS, etc.), aux spécifications techniques appropriées.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES AUX PUBLIPHONES

RUBRIQUE	SPECIFICATION
Mode d'utilisation	Pictogramme /plaque d'instruction
Touche de fonction	Rappel de tonalité (pour effectuer des communications successives avec le crédit disponible)
Dispositif de taxation	Selon le mode utilisé: Télétaxation, autotaxation
Mode de paiement	Pièces de monnaie et/ou cartes électroniques ou prépayées
Accessibilité gratuite (sans mute micro)	- Les services d'urgence (15, 19, 177, 112) - Tout service rendu gratuit par les opérateurs, selon la nature du réseau concerné
Mode d'encaissement	Encaissement et restitution de la monnaie de façon optimale en respect des plans tarifaires en vigueur
Pièces de monnaie acceptées	Monnaies marocaines en vigueur (toute version confondue)
Introduction de nouvelles pièces de monnaie	Obligatoire par changement de programme
Valeur d'impulsion de taxation	Programmable de manière à rester conforme aux plans tarifaires en vigueur
Taux d'accès au local	
Taux d'accès au national	
Taux d'accès à l'international	
En cas de composition de numéro sans la couverture du taux d'accès	Pas de numérotation sur la ligne
Signal d'avertissement qui précède l'épuisement du crédit	Signal audible et visuel (pour tout type de communication)
Epuisement du crédit	Libération de la communication

Annexe 7 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES
FAISCEAUX HERTZIENS NUMERIQUES DE TECHNOLOGIE PDH ASSURANT UN
SERVICE FIXE POINT À POINT DANS LES BANDES 6 GHz (PARTIES INFÉRIEURE ET
SUPÉRIEURE), 7 GHz, 13 GHz, 18 GHz ET 23 GHz (ANRT-STA/IR-FHN-PP_{PDH-1}).****I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des faisceaux hertziens numériques de technologie PDH assurant un service fixe point à point et opérant dans les bandes de fréquences suivantes :

- 6 GHz Partie inférieure
- 6 GHz Partie supérieure
- 7 GHz
- 13 GHz
- 18 GHz
- 23 GHz

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI EN 301 128 (2001-02):** Système Radio Fixe ; Equipement point à point; Hiérarchie numérique plésiochrone (PDH) ; système radio numérique à faible et moyenne capacité opérant dans les bandes 13 GHz, 15 GHz et 18 GHz ;
- ✓ **ETSI EN 301 216 (2001-07):** Système Radio Fixe ; Equipement point à point; Hiérarchie numérique plésiochrone (PDH) ; système radio numérique à faible et moyenne capacité et STM-0 opérant dans les bandes 3 GHz à 11 GHz;
- ✓ **ETSI EN 300 198 (2002-07):** Système Radio Fixe ; Equipement point à point; Paramètres des systèmes radio de transmission des signaux numériques opérant dans la bande 23 GHz.

III. BANDES DE FREQUENCE UTILISEES

Les canaux de fréquences sont ceux assignés et autorisés au préalable par l'ANRT pour le service fixe et ce conformément au plan national des fréquences en vigueur. Ils doivent être utilisés selon les conditions techniques spécifiées dans les autorisations délivrées.

Bandes de fréquences

6 GHz Partie inférieure
6 GHz Partie supérieure
7 GHz
13 GHz
18 GHz
23 GHz

Bandes de fréquences autorisées au MAROC

5,925 – 6,425 GHz
6,425 – 7,110 GHz
7,110 – 7,425 GHz et 7,425 – 7,725 GHz
12,750 – 13,250 GHz
18,1 – 19,7 GHz
22 – 22,6 GHz et 23 – 23,6 GHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

1. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 6 GHz partie inférieure ;

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 301 216)**.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 6 GHz partie supérieure ;

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 301 216)**.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

3. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 7GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 301 216)**.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

4. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 13 GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 301 128)**.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

5. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 18GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 301 128)**.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

6. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 23GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 300 198)**.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

V. HISTORIQUE

Version	Titre de la STA	Référence réglementaire	observations
ANRT- STA\IR- FHN- PP_{PDH}-1	Spécifications techniques d'agrément des faisceaux hertziens numériques de technologie PDH assurant un service fixe point à point	Décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications N°10-02 du 16/07/2002 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques	Spécification supprimée et remplacée par la présente version (Décision modifiée)

Annexe 8 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES
FAISCEAUX HERTZIENS NUMERIQUES DE TECHNOLOGIE SDH ASSURANT UN
SERVICE FIXE POINT A POINT DANS LES BANDES 6 GHz (PARTIES INFÉRIEURE ET
SUPÉRIEURE), 7 GHz, 11 GHz, 18 GHz ET 23 GHz (ANRT-STA/IR-FHN-PP_{SDH-1}).**

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des faisceaux hertziens numériques de technologie SDH assurant un service fixe point à point et opérant dans les bandes de fréquences suivantes :

- 6 GHz Partie inférieure
- 6 GHz Partie supérieure
- 7 GHz
- 11 GHz
- 18 GHz
- 23 GHz

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI EN 301 277 (2001-02):** Système Radio Fixe; Equipement point à point; Systèmes radio numériques à haute capacité émettant STM-4 ou 4*STM-1 dans un canal radio à 40 MHz utilisant l'opération (CCDP) ;
- ✓ **ETSI EN 301 669 (2001-02):** Système Radio Fixe; Equipement point à point; Systèmes radio numériques à haute capacité transportant les signaux STM-4 dans deux canaux à 40 MHz ou 2 x STM-1 dans un canal 40 MHz avec une disposition de canaux alternés;
- ✓ **ETSI EN 300 234 (2001-11):** Système Radio Fixe; Equipement point à point; Systèmes radio numériques à haute capacité transportant les signaux 1 x STM-1 et opérant dans des bandes de fréquences avec quelque 30 MHz d'espacement entre canaux et une disposition alternée.
- ✓ **ETSI EN 300 198 (2002-07):** Système Radio Fixe ; Equipement point à point; Paramètres des systèmes radio de transmission des signaux numériques opérant dans la bande 23 GHz;
- ✓ **ETSI EN 300 430 (2002-07):** Système Radio Fixe ; Equipement point à point; paramètres des systèmes radio pour la transmission des signaux numériques STM-1 opérant dans la bande des fréquences des 18GHz avec un espacement entre canaux de 55 MHz et 27,5 MHz

- ✓ **ETSI EN 301 127 (2002-07)** : Système Radio Fixe; Equipement point à point; Systèmes radio numériques à haute capacité transportant les signaux SDH (jusqu'à 2 x STM-1) dans des bandes de fréquences avec quelque 30 MHz d'espacement entre canaux et utilisant une disposition de canaux copolaire ou une opération (CCDP);
- ✓ **ETSI EN 301 461 (2002-11)**: Système Radio Fixe; Equipement point à point; Systèmes radio numériques à haute capacité transportant les signaux SDH (2 x STM-1) dans des bandes de fréquences avec un espacement entre canaux de 40 MHz et utilisant l'opération (CCDP).

III. BANDES DE FREQUENCE UTILISEES

Les canaux de fréquences sont ceux assignés et autorisés au préalable par l'ANRT pour le service fixe et ce conformément au plan national des fréquences en vigueur. Ils doivent être utilisés selon les conditions techniques spécifiées dans les autorisations délivrées.

Bandes de fréquences	Bandes de fréquences autorisées au MAROC
6 GHz Partie inférieure	5,925 – 6,425 GHz
6 GHz Partie supérieure	6,425 – 7,110 GHz
7 GHz	7,425 – 7,725 GHz
11 GHz	10,7 - 11,7 GHz
18 GHz	18,1 – 19,7 GHz
23 GHz	22 – 22,6 GHz et 23 – 23,6 GHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

1. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 6GHz partie inférieure

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI EN 301 127**).
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 6GHz partie supérieure

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'un des standards suivants:
 - **ETSI EN 301 669**
 - **ETSI EN 301 277**
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

3. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 7GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'un des standards suivants:
 - **ETSI EN 301 127**
 - **ETSI EN 300 234**
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

4. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 11GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'un des standards suivants:
 - **ETSI EN 301 461**
 - **ETSI EN 301 669**
 - **ETSI EN 301 277**
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

5. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 18GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI EN 300 430**).
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

6. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 23GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI EN 300 198**).
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 9 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES DESTINEES A DES APPLICATIONS SPECIFIQUES OPERANT
DANS LES SOUS BANDES
70 - 135 kHz; 13,553 - 13,567 MHz; 27,105 – 27,283 MHz**

-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-A2FP_{70kHz-30MHz})-

I. INTRODUCTION :

Le présent document spécifie les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques, composées des appareils de faible puissance et de faible portée (A2FP) destinées à des applications spécifiques et aux systèmes à boucles d'induction dans les sous bandes suivantes :

- Systèmes pour la transmission des signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et des données
 - 70 – 135 kHz ;
 - 13,553 – 13,567 MHz
- Systèmes à boucle d'induction uniquement :
 - 27,105 – 27,283 MHz

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

Ces A2FP doivent être dotés d'une connexion de sortie RF avec une antenne spécifiée (agréée avec l'équipement) ou d'une antenne intégrée.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- ✓ **Régulations FCC Partie 15** : Equipements Radioélectriques
- ✓ **ETSI EN 300 330-1 V1.3.2 (2002-12)** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Equipements de faible portée; Equipements Radio à être utilisés dans la bande de fréquence 9 kHz à 25 MHz et systèmes à boucle d'induction dans la bande de fréquence

9 kHz à 30 MHz; Partie 1: Caractéristiques techniques et méthodes de test.

III. BANDES DE FREQUENCES:

Bandes de fréquences d'opération
• 70 – 135 kHz
• 13,553 – 13,567 MHz
• 27,105 – 27,283 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences techniques définies dans l'une des références normatives suivantes :
 - Partie 15 des régulations FCC
 - Norme Européenne ETSI EN 300 330-1
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Annexe 10 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES DESTINEES A DES APPLICATIONS NON SPECIFIQUES
OPERANT DANS LES SOUS BANDES 27,105 – 27,283 MHz ; 40,660 – 40,700 MHz;
433,050 – 433,650 MHz; 433,850 – 434,790 MHz et 869,2 – 869,3 MHz**

-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-A2FP_{25-1000MHz})-

I. INTRODUCTION :

Le présent document spécifie les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques, composées des appareils de faible puissance et faible portée (A2FP) destinées à des applications non spécifiques dans les sous bandes :

- 27,105 – 27,283 MHz
- 40,660 – 40,700 MHz
- 433,050 – 433,650 MHz
- 433,850 – 434,790 MHz
- 869,2 – 869,3 MHz

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. Ces A2FP doivent être dotés d'une connexion de sortie RF avec une antenne spécifiée (agréée avec l'équipement) ou d'une antenne intégrée.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- ✓ **Régulations FCC Partie 15** : Equipements Radioélectriques
- ✓ **ETSI EN 300 220-1 V1.3.1 (2000-09)** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Equipements de faible portée; Equipements Radio à être utilisés dans la bande de fréquences 25 MHz à 1000 MHz avec des niveaux de puissance jusqu'au 500mW; Partie 1: Caractéristiques techniques et méthodes de test.

III. BANDES DE FREQUENCES :

Bandes de fréquences d'opération
• 27,105 – 27,283 MHz
• 40,660 – 40,700 MHz
• 433,050 – 433,650 MHz
• 433,850 – 434,790 MHz
• 869,2 – 869,3 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences techniques définies dans l'une des références normatives suivantes :
 - Partie 15 des régulations FCC
 - Norme Européenne ETSI EN 300 220-1
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Annexe 11 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES COMPOSEES D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE
FAIBLE PORTEE OPERANT DANS LA BANDE 446 - 446.1 MHz****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-A2FP_{446MHz})-****I. INTRODUCTION :**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques composées des appareils de faible puissance et de faible portée, opérant dans la bande 446 – 446,1MHz et dotées d'une antenne intégrée.

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. A cet effet, la limite de la puissance apparente rayonnée est de 500 mW.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- ✓ **ETSI EN 300 296-1 (2001-03):** Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM); Service mobile terrestre; Equipement radioélectrique utilisant une antenne intégrée, destiné principalement à la transmission vocale analogique; Partie1: caractéristiques techniques et méthodes de test.

III. BANDES DE FREQUENCES:

Bandes de fréquences d'opération

446 – 446,1 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI EN 300 296-1.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 12 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES POSTES TELEPHONIQUES DE
TYPE CORDLESS OPERANT DANS LES SOUS BANDES 26,310 – 26,4875 MHz ET
41,3125 – 41,4875 MHz;
46,630 – 46,830 MHz ET 49,725 – 49,890 MHz****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-A2FP_{CT0})-****I. INTRODUCTION :**

Le présent document spécifie les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des postes téléphoniques sans fils (cordless) opérant dans les sous bandes :

- **26,310 – 26,4875 MHz et 41,3125 – 41,4875 MHz;**
- **46,630 – 46,830 MHz et 49,725 – 49,890 MHz**

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. A cet effet, la limite de la puissance apparente rayonnée est de 10 mW.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- ✓ **Régulations FCC Partie 15 :** Equipements Radioélectriques.
- ✓ **FD Z 81- 007 (mai-1996):** Spécification technique B 11-20A - Postes téléphoniques sans cordon - CT0.

III. BANDES DE FREQUENCES :

Bandes de fréquences d'opération
26,310 – 26,4875 MHz // 41,3125 – 41,4875 MHz
46,630 – 46,830 MHz // 49,725 – 49,890 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences techniques définies dans l'une des références normatives suivantes :
 - Norme française FD Z 81- 007 : pour la sous bande : 26,310 – 26,4875 MHz // 41,3125 – 41,4875 MHz.:
 - Partie 15 des régulations FCC : pour la sous bande : 46,630 – 46,830 MHz et 49,725 – 49,890 MHz.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Annexe 13 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS UTILISANT LA TECHNOLOGIE DECT (DIGITAL ENHANCED CORDLESS TELECOMMUNICATIONS) POUR DES APPLICATIONS VOCALES ET DE TRANSMISSION DE DONNEES OPERANT DANS LA BANDE 1880-1900 MHz****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-DECT-1)-****I. INTRODUCTION :**

Le présent document spécifie les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des équipements utilisant la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données.

A cet effet, la portée ne devra pas excéder 1 Km avec une limite de la puissance apparente rayonnée de 100 mW.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- ✓ **EN 301 406 V1.5.1 (2003-07):** Système de télécommunications numériques améliorées sans cordon (DECT); Norme européenne (EN) harmonisée s'appliquant au système de télécommunications numériques améliorées sans cordon (DECT), et couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 de la directive RTTE.

III. BANDES DE FREQUENCES:

- Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation doivent être conformes à celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau des décisions en vigueur du Directeur Général de l'ANRT, fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. :

Bande de fréquences d'opération1880-1900 MHz²

² La sous bande 1885 – 1900 MHz n'est pas autorisée sur certaines zones du territoire national (pour le détail sur les localités concernées voir les décisions, en vigueur, du Directeur Général de l'ANRT, fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans la référence normative ETSI EN 301 406.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

V. HISTORIQUE

Version	Titre de la STA	Référence réglementaire	observations
ANRT-STA/IR-DECT-1	Spécifications techniques d'agrément des équipements utilisant la technologie DECT (Digital Enhanced Cordless Telecommunications) pour des applications vocales et de transmission de données opérant dans la bande 1880-1885 MHz	Décision ANRT/DG/N°2/2003 DU 17/03/2003 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques	Spécification supprimée et remplacée par une nouvelle version (Décision abrogée)
ANRT-STA/IR-DECT-1	Spécifications techniques d'agrément des équipements utilisant la technologie DECT (Digital Enhanced Cordless Telecommunications) pour des applications vocales et de transmission de données opérant dans la bande 1880-1885 MHz	Décision ANRT N°02/04 (22/01/2004) modifiant la décision ANRT/DG/N°2/2003 du 17/03/2003 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques	Spécification supprimée et remplacée par la présente version (Décision modifiée)

Annexe 14 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES COMPOSEES D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE
FAIBLE PORTEE OU FAISANT PARTIE D'UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE
OPERANT DANS LA BANDE 2,4 GHz****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-A2FP_{2,4GHz})-****I. INTRODUCTION :**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques opérant dans la bande 2400 - 2483,5 MHz, composées d'appareils de faible puissance et de faible portée (A2FP) ou faisant partie d'un réseau local radioélectrique (RLAN).

L'antenne utilisée doit être agréée avec l'équipement.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **Régulations FCC Partie 15** : Equipements Radioélectriques ;
- ✓ **ETSI EN 300 328 V1.6.1 (2004-11)** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM) - Systèmes de transmission de données large bande - Equipements de transmission de données fonctionnant dans la bande ISM à 2,4 GHz et utilisant des techniques de modulation large bande ; EN harmonisé couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 de la Directive R&TTE ;
- ✓ **ETSI EN 300 440-1 V1.3.1 (2001-09)** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Equipements de faible portée; Equipements Radio à être utilisés dans la bande de fréquences 1 GHz à 40 GHz; Partie 1: Caractéristiques techniques et méthodes de test.

III. BANDES DE FREQUENCES :

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation doivent être conformes à celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau des décisions, en vigueur, du Directeur Général de l'ANRT, fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

Bande de fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Equivalente (PIRE) maximale
2400-2483,5 MHz	10mW pour les A2FP et les installations radioélectriques faisant partie d'un RLAN
2400 – 2420 MHz	100m W est autorisée pour les installations radioélectriques faisant partie d'un RLAN munies de la fonctionnalité de sélection des canaux de fréquence à utiliser ³
2425 –2442 MHz	

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'une des références normatives suivantes:
 - Partie 15 des régulations FCC
 - Norme Européenne ETSI EN 300 328
 - Norme Européenne ETSI EN 300 440-1
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

³ Ces deux sous bandes ne sont pas totalement autorisées sur certaines zones du territoire national (pour le détail sur les localités concernées voir les décisions, en vigueur du Directeur Général de l'ANRT, fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

V. HISTORIQUE

Version	Titre de la STA	Référence réglementaire	observations
ANRT- STA/IR- A2FP_{2.4} GHz	Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ou faisant partie d'un réseau local radioélectrique opérant dans la bande 2400-2483.5 MHz et utilisant des techniques d'étalement du spectre	Décision ANRT/DG/N°2/2003 DU 17/03/2003 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques	Spécification supprimée et remplacée par une nouvelle version (Décision abrogée)
ANRT- STA/IR- A2FP_{2.4} GHz	Spécifications techniques d'agrément des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ou faisant partie d'un réseau local radioélectrique opérant dans la bande 2.4 GHz	Décision ANRT N°02/04 (22/01/2004) modifiant la décision ANRT/DG/N°2/2003 du 17/03/2003 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques	Spécification supprimée et remplacée par la présente version (Décision modifiée)

Annexe 15 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES FAISANT PARTIE D'UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE ET
OPERANT DANS LA BANDE 5150 - 5250 MHz****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-A2FP_{5,2GHz})-****I. INTRODUCTION :**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques faisant partie d'un réseau local radioélectrique et opérant dans la bande 5150-5250 MHz.

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

A cet effet, la limite de la puissance isotropique rayonnée équivalente est de 200 mW. L'antenne utilisée doit être agréée avec l'équipement.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- ✓ **Régulations FCC Partie 15** : Equipements Radioélectriques
- ✓ **ETSI EN 301 893 V1.2.3 (2003-08)** : Réseaux radio fréquence large bande (BRAN); Réseaux locaux radio haute performance 5 GHz; EN harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 des Directives R&TTE.

III. BANDES DE FREQUENCES:

Bandes de fréquences d'opération
5150 - 5250 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences techniques définies dans l'une des références normatives suivantes :
 - Partie 15 des régulations FCC
 - Norme Européenne ETSI EN 301 893
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Annexe 16 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES COMPOSEES D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE
FAIBLE PORTEE DESTINEES AUX SYSTEMES D'INFORMATION ROUTIERE DANS LA
BANDE 76 - 77 GHz****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-A2FP_{76/77GHz})-****I. INTRODUCTION :**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques, composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, utilisées dans le cadre des systèmes d'information routière dans la bande 76 - 77 GHz.

L'utilisation de ce genre d'équipement doit se faire conformément aux prescriptions de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

A cet effet, la limite de la puissance isotropique rayonnée équivalente est de 55 dBm. L'antenne utilisée doit être agréée avec l'équipement.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **Régulations FCC Partie 15** : Equipements Radioélectriques.
- ✓ **ETSI EN 301 091 V1.1.1 (1998-06)** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Appareils de faible portée; Télématique pour le transport et le trafic routiers (RTTT); Caractéristiques techniques et méthodes de mesure des équipements radar opérant dans la bande 76 – 77GHz.

III. BANDES DE FREQUENCES :

Bandes de fréquences d'opération

76 – 77 GHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau de la décision ANRT/DG/N°07/03 du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'une des références normatives suivantes :
 - Partie 15 des régulations FCC
 - Standard ETSI EN 301 091
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Annexe 17 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES TERRESTRES (LMES) ET DES STATIONS TERRIENNES MOBILES MARITIMES (MMES) NON DESTINEES AUX COMMUNICATIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE OPERANT DANS LA BANDE 1,5/1,6 GHZ ET FOURNISSANT UN FAIBLE DEBIT DE DONNEES****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-GMPCS_{GEO-1})-****I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques et les exigences minimales de performance requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles (MES) de type :

- Station terrienne mobile terrestre (LMES) ;
- Station terrienne mobile maritime (MMES) non destinées aux fonctions de détresse et de sécurité exigées par l'Organisation Internationale Maritime.

Les LMES peuvent être portatives ou montées sur un véhicule. Les MMES sont montées à bord de navires.

Les MES opèrent à des débits jusqu'à 9,6 kbits/s.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI EN 301 426 V1.2.1 (2001-10)** : Systèmes et stations terriennes à satellite (SES) ; Norme harmonisée pour les Stations terriennes mobiles terrestres (LMES) et les Stations terriennes mobiles maritimes (MMES) non destinées aux communications de détresse et de sécurité à faible débit de données opérant dans la bande 1,5/1,6 GHz couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 de la directive RTE.

III. BANDES DE FREQUENCES

Bande de fréquences émission	1626,5 – 1660,5 MHz
Bande de fréquences réception	1525 – 1559 MHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI EN 301 426.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 18 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES TERRESTRES DES SYSTEMES MOBILES A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES OPERANT DANS LA BANDE 1,5/1,6 GHz DESTINEES A LA FOURNITURE DE LA VOIX ET/OU DES DONNEES****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-GMPCS_{GEO-2})-****I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques et les exigences minimales de performance requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles terrestres (LMES) des systèmes mobiles à satellites géostationnaires opérant dans la bande 1.5/1.6 GHz et destinées à la transmission de la voix et/ou des données.

A cet effet, on entend par station terrienne mobile terrestre (LMES) : Station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Les LMES peuvent être portatives ou montées sur un véhicule.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TBR 44 (1998-05)** : Systèmes et stations terriennes à satellite (SES) ; Stations terriennes mobiles terrestres (LMES) opérant dans la bande 1,5/1,6 GHz pour la fourniture de la voix et/ou des données.

III. BANDES DE FREQUENCE

Le standard cité ci-dessus, en référence, couvre les bandes de fréquences suivantes du service mobile terrestre par satellite (LMSS) :

Bande de fréquence émission 1	1631,5 – 1634,5 MHz
Bande de fréquence émission 2	1656,5 – 1660,5 MHz
Bande de fréquence réception 1	1525 – 1544 MHz
Bande de fréquence réception 2	1555 – 1559 MHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI TBR 44.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 19 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES
DES SYSTEMES MOBILES A SATELLITES GEOSTATIONNAIRES, Y COMPRIS LES
STATIONS TERRIENNES PORTATIVES OPERANT DANS LA BANDE 1,5/1,6 GHz DU
SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (SMS)**

-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-GMPCS_{GEO-3})-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques et les exigences minimales de performance requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles (MES) des systèmes mobiles à satellites géostationnaires opérant dans la bande 1,5/1,6 GHz et ayant une valeur maximale de puissance isotropique rayonnée équivalente de 15 dBW.

A cet effet, on entend par station terrienne mobile (MES) : *une station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.*

Les MES peuvent être portatives, montées sur un véhicule ou fixes.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI EN 301 681 V1.3.2 (2003-01)** : Systèmes et stations terriennes à satellite (SES) ; Norme européenne harmonisée pour les stations terriennes mobiles des systèmes mobiles à satellites Géostationnaires, y compris les stations terriennes portatives pour les réseaux de communications personnelles par satellite (S-PCN) dans la bande 1,5/1,6 GHz du service mobile par satellite (SMS) couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 de la directive RTE.

III. BANDES DE FREQUENCES

Bande de fréquences émission	1626,5 – 1660,5 MHz
Bande de fréquences réception	1525 – 1559 MHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard ETSI-EN 301 681.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 20 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS DE BASE ET DES
REPETEURS RELEVANT DU SOUS SYSTEME RADIO DU RESEAU PUBLIQUE DE
TELEPHONIE CELLULAIRE DE NORME GSM**

-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-GSM-1)-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des stations de base et des répéteurs relevant du sous système radio du réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM (phase 2 et 2+).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station de base : un émetteur/récepteur radioélectrique qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule du réseau.

Répéteur: un amplificateur radioélectrique bidirectionnel qui peut amplifier et transmettre simultanément un signal reçu de la station mobile et un signal reçu d'une station de base GSM.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TS 151 021 V4.0.0 (2001 -11)**: système de télécommunications numériques cellulaires GSM (Phase 2+); aspects radioélectriques – spécification pour système de station de base (3GPP TS 51.021 version 4.0.0 Release 4);
- ✓ **ETSI TS 151 026 V4.0.0 (2002 -01)**: système de télécommunications numériques cellulaires GSM (Phase 2+); Spécification des Répéteurs GSM (3GPP TS 51.026 version 4.0.0 Release 4).

III. BANDES DE FREQUENCES

Technologie	Bande de fréquence émission (BTS & répéteurs)	Bande de fréquence réception (BTS & répéteurs)
P-GSM-900 MHz	935 – 960 MHz	890 – 915 MHz
DCS 1800 MHz	1805 – 1880 MHz	1710 – 1785 MHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES**1. Caractéristiques requises pour les stations de base**

* Les stations de base sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI TS 151 021**).

* Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. Caractéristiques requises pour les répéteurs

* Les répéteurs sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI TS 151 026**).

* Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 21 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS MOBILES DESTINEES A OPERER DANS LE RESEAU PUBLIC DE TELEPHONIE CELLULAIRE DE NORME GSM****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-GSM-2)-****I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des terminaux GSM destinés à opérer dans le réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM (phase 2 et 2+).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station mobile : L'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM :Subscriber Identifier Mobile).

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TS 151 010-1 V4.9.0 (2002-07)** : système de télécommunications numériques cellulaires GSM (Phase 2+); spécification de conformance pour la station mobile; Partie1: Spécification de conformance (3GPP TS 51.010-1 version 4.9.0 Release 4);

III. BANDES DE FREQUENCES

Technologie	Bande de fréquence émission (Station mobile)	Bande de fréquence réception (Station mobile)
P-GSM-900 MHz	890 – 915 MHz	935 – 960 MHz
DCS 1800 MHz	1710 – 1785 MHz	1805 – 1880 MHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les stations mobiles sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI TS 151 010-1**).
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 22 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS DU SYSTEME
RADIO DU RESEAU RADIOELECTRIQUE A RESSOURCES PARTAGEES (3RP) DE TYPE
IDEN***-Aspects Radioélectriques (ARAF-STA/IR-IDEN)-***I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques techniques radioélectriques minimales requises pour l'agrément des équipements du système radio du réseau radioélectrique à ressources partagées de type IDEN.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **Régulations FCC Partie 15** : Équipements Radioélectriques
- ✓ **Régulations FCC Partie 90** : Services radio mobiles terrestres privés

III. BANDES DE FREQUENCES

Bandes de fréquences d'opération
806 - 821 MHz
851 - 866 MHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES.

- Les équipements IDEN sous test doivent être conformes aux exigences correspondantes définies dans les réglementations FCC correspondantes des parties 15 et 90.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les références normatives précitées.

Annexe 23 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS DU SYSTEME
RADIO DU RESEAU RADIOELECTRIQUE A RESSOURCES PARTAGEES (3RP) DE
TECHNOLOGIE TETRA****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-TETRA)-****I. INTRODUCTION**

Le présent document décrit les caractéristiques techniques radioélectriques minimales requises pour l'agrément des stations mobiles et des stations de base TETRA V+D (Voix + Données) et PDO (Données Paquets Optimisées). Sont aussi définies, les caractéristiques requises pour l'agrément des équipements TETRA DMO (Mode Direct d'Opération).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **ETSI EN 300 394-1 V2.3.1 (04/2001)** : Terrestrial Trunked Radio (TETRA);
Spécification de test de conformité, Partie 1: Radio

III. BANDES DE FREQUENCES

Bande de fréquences d'opération
380 - 400 MHz
410 - 430 MHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES:

- Les équipements TETRA sous test doivent être conformes aux exigences correspondantes définies dans le standard ETSI EN 300 394-1 cité en référence.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 24 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES
DESTINEES A LA TRANSMISSION DE DONNEES A FAIBLE DEBIT PAR SATELLITE LEO
OPERANT DANS LA BANDE VHF
-Aspects Radioélectriques (ANRT-SA/IR-GMPCS_{VHF-1})-**

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles destinées à la transmission de données à faible débit par satellite à orbite basse (LEO), opérant dans la bande VHF utilisant les méthodes d'accès de type :

- * Accès Multiple à Répartition de Fréquences (FDMA).
- * Accès Multiple à Étalement de Spectre- Séquence Directe (DS-SSMA).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station terrienne mobile: Station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est :

- * installée dans un lieu fixe, alimentée en DC ou AC ;
- * installée dans un véhicule ;
- * portable.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI EN 301 721 (2 001-06) :** Systèmes et stations terriennes à satellite (SES); Norme européenne harmonisée pour les stations terriennes mobiles (MES) fournissant des communications de données à faible débit (LBRDC) utilisant des satellites à orbite basse (LEO) opérant dans les bandes au dessous de 1GHz couvrant les exigences essentielles (article 3.2 de la directive R&TTE).

III. BANDES DE FREQUENCES

Bande de fréquences émission	148 – 150,05 MHz
Bande de fréquences réception	137 – 138 MHz

Les canaux de fréquences utilisés sont ceux assignés par l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- * Les stations mobiles terriennes sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI EN 301 721 clause 4.2**).
- * Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 25 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES
DESTINEES A ASSURER UN SERVICE DE COMMUNICATION PERSONNELLE PAR
SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE OPERANT DANS LA BANDE 1,6/2,4 GHz**

-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-GMPCS_{NDSG-1})-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles destinées à assurer un service de communications mobiles personnelles par satellite non géostationnaire (GMPCS), opérant dans la bande 1,6/2,4 GHz.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station terrienne mobile : station terrienne du service mobile par satellite destinée à assurer un service de communications mobiles personnelles par satellite. Elle peut être :

- * installée dans un lieu fixe ;
- * installée dans un véhicule ;
- * portable.

Elle peut être constituée d'un ou de plusieurs modules interconnectés. Dans le cas où elle permettrait de fonctionner avec un ou plusieurs systèmes GMPCS ou systèmes mobiles de terre (ex. : GSM) on parle de **station multimode**. Cette dernière doit subir des tests additionnels conformément aux spécifications applicables au système concerné.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TBR 41 (1998 -02)** : Réseaux de communications personnelles par satellite (S-PCN) ; Station terrienne mobile (MES), en particulier stations terriennes portatives pour systèmes S-PCN dans les bandes 1,6/2,4 GHz du service mobile par satellite (SMS) ; exigences essentielles pour les terminaux.

III. BANDES DE FREQUENCES

Bande de fréquences émission	1610 – 1626,5 MHz
Bandes de fréquences réception	1613,0 – 1626,5 MHz 2483,5 – 2500 MHz

Les canaux de fréquences utilisés sont ceux assignés par l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- * Les stations mobiles terriennes sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (ETSI TBR 41).
- * Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 26 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES DU SERVICE MOBILE TERRESTRE DESTINEES A LA TRANSMISSION
VOCALE ANALOGIQUE OPERANT
DANS LA BANDE 30MHz - 1GHz**

-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-SMT-VAN-1)-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément du matériel radioélectrique relevant du service mobile terrestre, à modulation angulaire, opérant dans la bande 30MHz - 1GHz et destiné à la transmission vocale analogique. Ces équipements peuvent être des stations fixes, portatives ou mobiles munies :

- *d'une antenne intégrée ;
- *et / ou d'un connecteur RF interne ou externe provisoire ou permanent.

Pour des systèmes spécifiques, les équipements doivent se conformer aux spécifications applicables.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Antenne intégrée: antenne destinée à être raccordée à l'équipement sans l'utilisation d'un connecteur externe. Elle peut être montée en interne ou en externe et fait partie de l'équipement.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI EN 300 086 -1 (2001-03) :** Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM) ; Service mobile terrestre ; Équipement radioélectrique avec un connecteur RF interne ou externe destiné principalement à la transmission vocale analogique ; Partie1 : Caractéristiques Techniques et Méthodes de test ;
- ✓ **ETSI EN 300 296 -1 (2001-03) :** Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM); Service mobile terrestre; Équipement radioélectrique utilisant une antenne intégrée, destiné principalement à la transmission vocale analogique; Partie1: Caractéristiques Techniques et Méthodes de test.

III. BANDES DE FREQUENCES UTILISEES

Les canaux de fréquences sont ceux assignés par l'ANRT à chaque utilisateur pour le service mobile terrestre. Ils seront utilisés selon les conditions spécifiées dans les autorisations délivrées.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

1. Caractéristiques requises pour les équipements munis d'une antenne intégrée

- * Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 300 296 -1 clauses 5.1 et 5.2)**.
- * Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. Caractéristiques requises pour les équipements munis d'un connecteur RF

- * Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 300 086 -1 clauses 5.1, 5.2 et 5.3)**.
- * Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 27 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES NUMERIQUES OU ANALOGIQUES/ NUMERIQUES DU SERVICE
MOBILE TERRESTRE DESTINEES A LA TRANSMISSION DE DONNEES ET DE LA VOIX
OPERANT DANS LA BANDE 30MHz - 1GHz**

-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-SMT-D+V-1)-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément du matériel radioélectrique relevant du service mobile terrestre, à modulation angulaire à enveloppe constante, opérant dans la bande 30MHz - 1GHz. Il s'applique aux équipements numériques ou combinés analogiques/numériques de transmission de données et/ou de la voix. Ces équipements peuvent être des stations fixes, portatives ou mobiles munies :

- * d'une antenne intégrée ;
- * et/ou d'un connecteur d'antenne interne ou externe provisoire ou permanent.

Les équipements relevant de systèmes mobiles terrestres spécifiques (GSM, TETRA...) ne sont pas couverts par la présente spécification.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Antenne intégrée : antenne destinée à être raccordée à l'équipement sans l'utilisation d'un connecteur externe. Elle peut être montée en interne ou en externe et fait partie de l'équipement.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI EN 300 113 -1 V1.3.1 (2001-03) :** Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM) ; Service mobile terrestre ; Équipement radioélectrique destiné à la transmission de données (et de la voix) muni d'un connecteur d'antenne ; Partie1 : Caractéristiques Techniques et Méthodes de test ;
- ✓ **ETSI EN 300 390 -1 V1.2.1 (2000-09) :** Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM); Service mobile terrestre; Équipement radioélectrique destiné à la transmission de données (et de la voix) utilisant une antenne intégrée; Partie1: Caractéristiques Techniques et Méthodes de test.

III. BANDES DE FREQUENCES UTILISEES

Les canaux de fréquences sont ceux assignés par l'ANRT à chaque utilisateur pour le service mobile terrestre. Ils seront utilisés selon les conditions spécifiées dans les autorisations délivrées.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

1. Caractéristiques requises pour les équipements munis d'une antenne intégrée

- * Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI ETS 300 390-1)**.
- * Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. Caractéristiques requises pour les équipements munis d'un connecteur d'antenne

- * Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 300 113 -1)**.
- * Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 28 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS VSAT OPERANT DANS LA
BANDE C ET LA BANDE Ku
-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-VSAT-1)-**

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des stations VSAT relevant des réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT, opérant dans les bandes C et Ku.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station VSAT : station terrienne fixe d'émission/réception, d'émission seulement ou réception seulement qui se composent :

- * d'une antenne ;
- * d'une unité radio externe ;
- * d'une unité radio interne.

II. REFERENCES NORMATIVES

- ✓ **ETSI TBR 28 (1997 -12)** : Satellite Earth Stations and Systems (SES); Very Small Aperture Terminal (VSAT); Transmit-only, transmit/receive or receive-only satellite earth stations operating in the 11/12/14 GHz frequency bands.
- ✓ **ETSI TBR 43 (1998 -05)** : Satellite Earth Stations and Systems (SES); Very Small Aperture Terminal (VSAT) transmit-only, transmit-and-receive, receive-only satellite earth stations operating in the 4 GHz and 6 GHz frequency bands.

III. BANDES DE FREQUENCES

Nomenclature de la bande	Désignation nominale
Bande C	4/6 GHz
Bande Ku	1/ 14 GHz 12/14 GHz

Les canaux de fréquences utilisés sont ceux assignés par l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- * Les stations VSAT sous test, opérant dans la bande C, doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI TBR 43**). Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le dit standard.
- * Les stations VSAT sous test, opérant dans la bande Ku, doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI TBR 28**). Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le dit standard.

Annexe 29 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES OPERANT DANS LA BANDE 5,725 – 5,875 GHz****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR_{5,8GHz})-****I. INTRODUCTION :**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques opérant dans la bande 5725 - 5875 MHz.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **Régulations FCC Partie 15 :** Équipements Radioélectriques ;

III. BANDES DE FREQUENCES :

Les canaux de fréquences sont ceux assignés et autorisés au préalable par l'ANRT pour le service fixe conformément au plan national des fréquences en vigueur. Ils doivent être utilisés selon les conditions techniques spécifiées dans les autorisations délivrées.

Bande de fréquences (MHz)
5725 - 5875

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans la référence normative : Partie 15 des régulations FCC.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Annexe 30 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES RELEVANT DES SYSTEMES D'ACCES HERTZIEN FIXE HAUT DEBIT
(BWA) OPERANT DANS LES BANDES DE FREQUENCES
3,4 – 3,6 GHz et 3,6 – 3,8 GHz**

-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-BWA_{3GHz})-

I. INTRODUCTION :

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques relevant des systèmes d'accès hertzien fixe opérant dans les bandes 3400 – 3600 MHz et 3600 – 3800 MHz.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **IEEE Std 802.16-2004:** Standard IEEE pour les réseaux locaux et métropolitains- Partie 16 : Interface air des systèmes d'accès hertzien fixe haut débit.
- ✓ **ETSI EN 302 326-2 :** - Systèmes radioélectriques fixes - Équipements multipoint et antennes - Partie 2 : EN harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 de la Directive R&TTE pour les équipements radio numérique multipoint
- ✓ **Régulations FCC Partie 90 :** Services radio mobiles terrestres privés.

III. BANDES DE FREQUENCES :

- Les canaux de fréquences sont ceux assignés par l'ANRT. Ils doivent être utilisés selon les conditions spécifiées dans les autorisations délivrées et conformément au plan national des fréquences en vigueur.

Bandes de fréquences (MHz)
3400 – 3600
3600 – 3800

- Les équipements utilisant la technologie conforme à la norme IEEE 802.16-2004 sus-référencée ou équivalent (ETSI HIPERMAN) doivent en plus répondre aux profils suivants définis ci-après :

Bande de fréquences (MHz)	Mode duplex	Capacité (MHz)	Ecart duplex (MHz)
3400 – 3600	FDD	3,5	100 ou 50
		7	
	TDD	3,5	
		7	
3600 – 3800	FDD	3,5	100 ou 50
		7	
	TDD	3,5	
		7	

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'une des références normatives suivantes:
 - ETSI EN 302 326-2
 - Régulations FCC Partie 90
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les normes précitées.

Annexe 31 :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES DESTINEES A OPERER DANS UN RESEAU PUBLIC DE
TELECOMMUNICATIONS UTILISANT LA TECHNOLOGIE CDMA-2000****-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-CDMA-2000)-****I. INTRODUCTION :**

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des installations radioélectriques destinées à opérer dans un réseau public de télécommunications utilisant la technologie CDMA-2000.

L'usage des bandes de fréquences est assujéti à l'obtention d'autres autorisations de l'ANRT fixant les conditions techniques et opérationnelles d'exploitation des équipements, conformément à la réglementation en vigueur.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station de base : un émetteur/récepteur radioélectrique qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule du réseau CDMA-2000.

Répéteur : un amplificateur radioélectrique bidirectionnel qui peut amplifier et transmettre simultanément un signal reçu du terminal d'abonné et un signal reçu d'une station de base faisant partie d'un réseau public de télécommunications utilisant la technologie CDMA-2000.

Terminal d'abonné : L'équipement terminal de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau CDMA-2000. A l'état actuel, les terminaux d'abonnés mobiles opérant dans la bande 450 MHz ne peuvent être agréés.

II. REFERENCES NORMATIVES :

- ✓ **3GPP2 C.S0011-C version 2.0 :** standards de performance minimale recommandés pour les stations mobiles cdma2000 ;

- ✓ **3GPP2 C.S0010-C version 2.0** : standards de performance minimale recommandés pour les stations de base cdma2000 ;
- ✓ **3GPP2 C.S0051-0 version 1.0** : standards de performance minimale recommandés pour les répéteurs cdma2000 ;
- ✓ **3GPP2 C.S0032-A Version 1.0** : standards de performance minimale recommandés pour le réseau d'accès cdma2000 de données paquet haut débit ;
- ✓ **3GPP2 C.S0033-A Version 1.0** : standards de performance minimale recommandés pour le terminal d'accès cdma2000 de données paquet haut débit ;

III. BANDES DE FREQUENCES :

Technologie	Type de station	Bande de fréquences d'émission	Bande de fréquences de réception
CDMA-2000	Station de base/Répéteur	462,5 – 467,475 MHz	452,5 – 457,475 MHz
	Terminal d'abonné	452,5 – 457,475 MHz	462,5 – 467,475 MHz
CDMA-2000	Station de base/Répéteur	869 – 894 MHz	824 – 849 MHz
	Terminal d'abonné	824 – 849 MHz	869 – 894 MHz

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES :

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans les références normatives susmentionnées.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les références normatives susmentionnées.

**DECISION ANRT/ DG/N°08/06 DU 28 JUILLET 2006
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA DECISION ANRT/DG/N°12/01 DU 23 MARS
2001 FIXANT LES MODALITES DE DECLARATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES
TELECOMMUNICATIONS.**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment ses articles 1, 5, 17, 18, 29bis, 31 et 81) ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;
- Vu la résolution du Conseil d'Administration de l'ANRT tenu le 9 juin 2006.

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La présente décision a pour objet de fixer les modalités du dépôt auprès de l'ANRT de la déclaration d'exploitation commerciale de services à valeur ajoutée.

Article 2 : L'exploitation commerciale de services à valeur ajoutée, dont la liste est fixée par le décret n°2-97-1024 susvisé, peut être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'ANRT, une déclaration d'intention de la commercialisation desdits services.

Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service ;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Ce service doit utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux publics de télécommunications existants, sauf si le fournisseur de ce service est titulaire de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications et désire utiliser les capacités de liaison du réseau objet de sa licence.

Ces capacités, doivent servir exclusivement à relier les clients à un point de présence et entre le point de présence et le réseau de l'exploitant de réseau public de télécommunications, sauf dérogation accordée par l'ANRT à un fournisseur de service à valeur ajoutée lui permettant d'utiliser lesdites capacités pour relier ses propres clients dans les conditions techniques d'installation et d'utilisation qu'elle fixe.

TITRE II : DU DOSSIER DE LA DECLARATION

Article 3 : Le dossier de la déclaration d'intention de la commercialisation de service à valeur ajoutée est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de la déclaration (annexe 1 jointe à la présente décision) dûment rempli, signé et cacheté par le déclarant ou par son représentant légal ;
- Une copie du registre de commerce (exception faite pour les administrations publiques et les associations à but non lucratif) ;
- Une copie d'une pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal ;
- Le reçu du paiement des frais de gestion de dossier fixés forfaitairement à mille cinq cent (1500) dirhams hors taxe.

Le paiement desdits frais peut s'effectuer par :

- o virement au compte de l'ANRT n°310 810 1000 12400 04321 0108 ouvert auprès de la Trésorerie Générale du Royaume;
- o virement bancaire ou versement en espèce sur le compte de l'ANRT n° 013 810 01070 0000 72 001 0194 ouvert à BMCI ;
- o virement bancaire ou versement en espèce sur le compte de l'ANRT n°225810019509117651012620 ouvert au Crédit Agricole ;
- o Virement bancaire ou versement en espèce sur le compte CCP n°10498 ;
- o chèque libellé au nom de l'ANRT.
- o versement en espèce auprès du régisseur de l'ANRT ;

Dans le cas de paiement par virement ou versement sur les comptes de l'ANRT, le déclarant doit mentionner la raison sociale au niveau du reçu de paiement.

En toute état de cause, les frais de gestion de dossier restent dus et ne peuvent être remboursés quelque soient les circonstances.

Article 4 : Le dossier de la déclaration peut être soit déposé auprès de l'ANRT soit adressé à celle-ci par:

- o courrier postal ;
- o télécopie ou ;
- o par voie électronique dès qu'elle sera disponible.

En cas d'envoi de la déclaration par voie électronique ou par télécopie, l'original du dossier doit parvenir à l'ANRT dans un délai ne dépassant pas un (01) mois à compter de la date de l'envoi de ladite déclaration.

Dans le cas où le dossier est incomplet ou en cas de besoin d'informations supplémentaires, l'ANRT dispose, d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception du dossier de la déclaration, pour informer le déclarant par courrier postal ou électronique des pièces ou informations additionnelles à fournir pour compléter son dossier.

Article 5 : Dans le cas où le dossier est complet et les services déclarés sont conformes à la réglementation en vigueur, l'ANRT délivre au déclarant un accusé de réception de la déclaration. Ledit accusé de réception doit mentionner les éléments suivants :

- La référence de la déclaration ;
- L'identité du déclarant ;
- La nature des prestations des services déclarés ;
- La durée de validité de ladite déclaration.

Article 6 : La durée de validité de la déclaration de fourniture des services à valeur ajoutée est de cinq (05) années renouvelables par tacite reconduction.

Article 7 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier .Lesdits frais s'élevant à mille (1000) dirhams hors taxe.

En toute état de cause, les frais de gestion de dossier restent dus et ne peuvent être remboursés quelque soient les circonstances.

Article 8 : Sans préjudices des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, les autorités compétentes peuvent sans délai annuler ladite déclaration.

Article 9 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'ANRT un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

Article 10 : En cas de cession, le nouveau fournisseur est tenu d'informer l'ANRT de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et de déposer auprès de l'ANRT une nouvelle déclaration d'intention d'ouverture de service à valeur ajoutée selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

Article 11 : En cas de cessation d'exploitation des services déclarés, le déclarant doit en informer l'ANRT, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

TITRE III : DU CONTROLE DES FOURNISSEURS DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Article 12 : L'ANRT est chargée, conformément à la réglementation en vigueur, de veiller à la conformité et à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès des fournisseurs de services à valeur ajoutée. Lesdits contrôles sont effectués par des agents assermentés et désignés par l'ANRT à cet effet.

Article 13 : Les fournisseurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ANRT, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : La validité des déclarations en situation régulière à la date de l'entrée en vigueur de la présente décision est prorogée pour quatre (04) années supplémentaires.

Article 15 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée, dont les déclarations sont expirées à la date de l'entrée en vigueur de la présente décision, doivent renouveler leurs déclarations dans un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite décision. Passé ce délai, les déclarations non renouvelées seront annulées.

TITRE V : SANCTIONS

Article 16 : Lorsqu'un déclarant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les conditions fixées à l'occasion de la déclaration, le Directeur de l'ANRT le met en demeure de se conformer dans un délai de trente jours.

Si le déclarant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le Directeur de l'ANRT peut prononcer à son encontre les sanctions édictées à l'article 29 bis de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications tel qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 17 : Sont punis d'une amende de 10 000 à 200 000 dirhams quiconque aura fourni ou fait fournir un service à valeur ajoutée en violation des dispositions de la déclaration prévues à l'article 5 de la loi susmentionnée.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/N°12/01 du 23 Mars 2001.

Article 19 : Le Directeur Technique, le Directeur chargé de la Mission Réglementation et le Secrétaire Général de l'ANRT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications
Mohamed BENCHABOUN**

*

* *

DECLARATION DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Régie par les articles 1, 5, 17, 18, 2^{bis}, 31 et 81 de la loi 24-96 relative
à la poste et aux télécommunications telle qu'elle a été modifiée et complétée

☐ Nouvelle Déclaration

☐ Modification
Informations Générales

Déclarant (raison social ou nom et prénom)			
Personne en charge du dossier			
Adresse du siège		Ville	
N° registre commerce		N° CIN	
Téléphone		Fax	
Email		Site web	

Services objet de la déclaration (Cocher les services objets de la déclaration)

Services déclarés	Nature des prestations objet du service ¹	Type d'accès ²	Tarifs appliqués (en Dirhams)
☐ Messagerie Electronique			
☐ Messagerie Vocale			
☐ Audiotex			
☐ Echange des données Informatisées			
☐ Télécopie Améliorée			
☐ Service d'information on line	☐ Centre d'appels ou Autres (à préciser) ☐ appels entrants ☐ appels sortants		
☐ Services d'Accès aux Données			
☐ Transfert de fichiers			
☐ Conversation de Protocoles			
☐ Internet	☐ Cyber Ou autres (à préciser) ☐ Provider		

¹ Le Déclarant peut fournir des documents additionnels expliquant la nature des prestations objet de sa déclaration

² Pour chaque service déclaré, veuillez spécifier le type d'accès : RTC, X25, RNIS, ADSL, GSM, VSAT, GPRS, 3RP, Liaison Spécialisé Analogique, Liaison Spécialisé Numérique, ainsi que le débit

Couverture Géographique :

1) Dans le cas de Cybers, veiller préciser :

Adresse	Commune	Ville	Nombre d'ordinateurs exploités

2) Dans le cas de centres d'appels, veiller préciser :

Adresse	Commune	Ville	Nombre de positions

3) Pour chacun des autres services déclarés, veiller indiquer la couverture géographique (nationale, internationale ou autres à spécifier) :

Je soussigné(e)	Mme/ Mlle/ M.
En qualité de	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je m'engage sur l'honneur à

- ce que toutes les énonciations contenues dans la présente déclaration soient sincères et exactes ;
- avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires régissant la fourniture des services à valeur ajoutée et des sanctions encourues en cas du non respect de la réglementation en vigueur ;
- porter à la connaissance de l'ANRT, un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre, tout changement apporté aux conditions de la présente déclaration, exception faite des modifications tarifaires ;
- me conformer à tout changement de législation, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- ne pas faire obstacle aux missions de contrôle effectuées par les agents de l'ANRT en vue de s'assurer de la légalité de la commercialisation des SVA, leur fournir tous les documents nécessaires et leur faciliter l'accès aux installations utilisées pour la fourniture desdits services

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le
(Signature et cachet de la société)

**Décision ANRT/DG n° 10-06 du 11 ramadan 1427 (4 octobre 2006)
relative aux modalités et conditions de mise en œuvre
de la portabilité des numéros.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 9 *bis* ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 9 et 24 ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 13 *ter* ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Après examen par le conseil d'administration de l'ANRT réuni le 9 juin 2006,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Objet

La présente décision a pour objet de fixer les modalités et les conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles.

ART. 2. – Définitions

On entend au sens de la présente décision par :

- *Portabilité des numéros* : La possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change d'exploitant. Il existe trois types de portabilité :
 - Portabilité du service : qui permet à l'utilisateur de conserver son numéro de téléphone même s'il change de type de service ;
 - Portabilité du fournisseur de services : qui permet à un usager de changer de fournisseur de services tout en gardant le même numéro ;
 - Portabilité de lieu (ou portabilité géographique) : possibilité pour l'utilisateur du service fixe de garder son numéro d'appel lorsqu'il change de lieu de raccordement à l'intérieur de la zone géographique couverte par son indicatif.
- *Opérateur attributaire* : Exploitant de réseau public de télécommunications attributaire du numéro porté.
- *Opérateur donneur* : Exploitant de réseau public de télécommunications à partir duquel un numéro est porté.
- *Opérateur receveur* : Exploitant de réseau public de télécommunications vers lequel le numéro est porté.

– *E.164* : Recommandation de l'UIT qui décrit la structure d'un numéro téléphonique international. Cette recommandation est mise en œuvre par l'UIT, au niveau mondial, en attribuant aux pays membres des préfixes nationaux sous lesquels ces derniers attribuent des ressources de numérotation, constituant ainsi un plan de numérotation au niveau mondial.

– *Numéro mobile* : Un numéro du plan national de numérotation (de type E.164) comportant 9 chiffres (0AB PQ MCDU) dont le premier est le 0 et le second est désigné par la lettre A qui est fixé par l'ANRT en concertation avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications. Actuellement A = 1, 6 ou 7.

– *Numéro géographique* : Un numéro du plan national de numérotation (de type E.164) comportant 9 chiffres (0AB PQ MCDU) dont le premier est le 0 et le second est désigné par la lettre A avec A = 2 ou 3. Ce numéro correspond à une zone géographique précise.

– *Numéro non géographique* : Un numéro du plan national de numérotation (de type E.164) comportant 9 chiffres (0AB PQ MCDU) dont le premier est le 0 et le second est désigné par la lettre A avec A = 8 ou 9. Ce numéro n'a pas de portée géographique.

– *Base de données centralisée* : Base de données qui comprend l'ensemble des numéros portés, associés à leurs opérateurs receveurs, consultable par l'ensemble des opérateurs (fixes et mobiles) à partir desquels un appel vers un numéro est émis.

– *Base de données décentralisée* : Base de données qui comprend l'ensemble des numéros portés par un opérateur donné, permettant de router les appels vers l'opérateur receveur.

– *Routage indirect* : Méthode de routage des appels qui consiste à orienter ces derniers vers l'opérateur donneur, qui à son tour route les appels vers l'opérateur receveur et ce, après consultation d'une base de données décentralisée des numéros portés.

– *Routage direct* : Méthode de routage des appels qui consiste à orienter ces derniers vers un numéro porté sans transiter par l'opérateur donneur et ce, après consultation préalable d'une base de données centralisée des numéros portés.

– *Onward Routing* (ou principe d'acheminement vers l'avant) : Pour cette méthode de consultation, tout appel à destination d'un usager porté est d'abord acheminé vers l'ancien commutateur de rattachement de cet usager, puis identifié comme étant porté avant d'être renvoyé vers le réseau du nouvel opérateur.

– *All Call Query* (ou principe d'interrogation systématique) : Selon cette méthode de consultation, le réseau d'origine a accès directement à une base de données de portabilité des numéros contenant, au moins pour les numéros portés, l'adresse complète du commutateur destinataire, sans avoir besoin de passer par l'opérateur donneur.

ART. 3. – Champ d'application

La présente décision régit la portabilité du fournisseur de services, telle que décrite plus haut et concerne la portabilité des numéros fixes géographiques, des numéros fixes non géographiques et des numéros mobiles (postpayés et prépayés).

L'obligation de mettre en place la portabilité de numéros incombe à tous les exploitants des réseaux publics de télécommunications, fournisseurs du service de la téléphonie et ayant droit à l'interconnexion.

La portabilité d'un numéro géographique fixe permet à un usager d'un réseau fixe de changer son opérateur sans changer son implantation géographique. Un usager d'un réseau fixe ne peut porter son numéro géographique fixe que vers le réseau fixe d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications fixe.

Un usager d'un réseau mobile ne peut porter son numéro mobile que vers le réseau d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications mobile.

ART. 4. – La procédure de demande de portabilité des numéros

4.1 La procédure de portage est déclenchée par une demande formelle de portage dûment signée par l'usager et déposée auprès de l'opérateur receveur contre accusé de réception. Ladite demande vaut demande de résiliation du contrat de service auprès de l'opérateur donneur et la souscription d'un nouvel abonnement auprès de l'opérateur receveur.

L'opérateur receveur communique la demande de portage à l'opérateur donneur. Le délai de réponse de l'opérateur donneur à toute demande de portage de numéro ne peut dépasser 12 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de portage. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée. L'acceptation de la demande de portage vaut résiliation du contrat de services entre l'usager et l'opérateur donneur. Une fois que la réponse de l'opérateur donneur est émise, l'opérateur donneur dispose de 3 jours calendaires pour réaliser la mise en œuvre effective du portage demandé.

La demande de portage peut porter sur un ou plusieurs numéros, objet d'un même contrat.

4.2 Tout refus de demande de portage doit être motivé et notifié tout en indiquant le motif précis du refus et, le cas échéant, les moyens de rendre à nouveau éligible la demande de portabilité.

Toutefois, les opérateurs ne peuvent invoquer le motif d'un contentieux avec l'usager ou l'existence de factures impayées pour refuser une demande de portage. De même que pour l'usager abonné au service téléphonique en plus d'autres services chez l'opérateur donneur, ce dernier ne peut invoquer le maintien de l'abonnement à ces services comme motif de refus de portage du numéro du service téléphonique.

Enfin, les opérateurs ne peuvent invoquer la non-échéance de la durée d'un contrat d'abonnement comme motif légitime du refus du portage.

Dans tous les cas, les opérateurs sont tenus d'informer au préalable leurs usagers sur les conditions d'éligibilité nécessaires à la réussite du portage.

ART. 5. – Conditions particulières de portage des numéros

En sus des conditions générales déterminées par la présente décision permettant la portabilité des numéros, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions particulières suivantes :

- Le portage des numéros doit être assuré de manière permanente par les opérateurs concernés ;
- La période durant laquelle l'usager ne peut recevoir d'appel après le début du portage ne peut dépasser 5 heures à compter de la date de mise en œuvre effective de la portabilité du numéro tel que précisé à l'article 4.1 de la présente décision ;
- L'opérateur donneur ne doit percevoir, au titre de l'opération de portage, aucun paiement de l'usager qui en fait la demande ;
- La même qualité de service doit être assurée, de manière non discriminatoire, pour un appel vers un numéro porté et un appel vers un numéro non porté.

Les numéros qui après un portage deviennent libres doivent être restitués à l'opérateur attributaire. L'opérateur receveur est tenu d'informer immédiatement l'opérateur attributaire de la résiliation du numéro porté et de le lui restituer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la résiliation.

L'inscription du numéro porté dans l'annuaire téléphonique est à la charge de l'opérateur receveur.

Les opérateurs ont l'obligation de fournir à l'ANRT selon une périodicité mensuelle et sans préjudice de toute autre information ou calendrier fixé par l'ANRT, les informations statistiques relatives aux portages des numéros par type, notamment :

- le nombre de numéros portés vers chaque opérateur receveur ;
- le nombre de numéros portés en provenance de chaque opérateur donneur ;
- le nombre de numéros restitués par les opérateurs receveurs ;
- le nombre de portages refusés avec les motivations de refus.

ART. 6. – Modalités de gestion de la base de données

Dans une première phase, et pendant une durée ne dépassant pas deux (2) années à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente décision, la base de données de la portabilité des numéros doit être décentralisée. Chaque opérateur doit gérer sa base de données de portabilité de numéros.

Au-delà de cette période de deux (2) années, la base de données sera centralisée et la gestion sera confiée à une entité mise en place en concertation entre tous les opérateurs concernés par la portabilité des numéros. L'entité désignée pour la gestion de ladite base de données ainsi que les modalités de cette gestion doivent être communiquées à l'ANRT pour approbation et ce, six (6) mois avant l'expiration de ladite période.

Passé un délai de 18 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente décision, si les opérateurs n'aboutissent pas à un accord sur la désignation de ladite entité, l'ANRT procédera, dans les conditions qu'elle fixe, à la désignation d'une entité qui sera chargée de la gestion de la base de données de la portabilité des numéros et en définira les modalités de gestion.

ART. 7. – Mode de routage

Le mode de routage à adopter, dans la première phase fixée au 1^{er} alinéa de l'article 6 ci dessus, est le routage indirect avec notamment l'utilisation de la méthode « Ownward Routing ». Au-delà de cette phase, le mode de routage qui doit être adopté est le routage direct avec notamment l'utilisation de la méthode « All Call Query ».

Les ressources et les modalités techniques de numérotation nécessaires pour l'acheminement des numéros portés seront fixées par l'ANRT.

ART. 8. – Accords de portabilité

Pour réaliser la portabilité dans des conditions adéquates, les opérateurs sont tenus de conclure des accords de portabilité qui doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- Les conditions techniques et le planning de réalisation de la portabilité ;
- Les modalités de paiements des coûts afférant à la mise en place de la portabilité ;
- La délimitation de la responsabilité des opérateurs contractants.

Les accords de portabilité doivent être conclus dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande initiale de portabilité.

Une copie de l'accord de portabilité doit être transmise à l'ANRT dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date de sa conclusion.

L'ANRT tranche les litiges relatifs aux accords de portabilité et peut définir les droits et les obligations de chacune des parties.

ART. 9. – Coûts pertinents à la mise en place de la portabilité des numéros

Chaque opérateur supporte les coûts inhérents à l'établissement du système de portabilité permettant d'instaurer ou de développer la portabilité des numéros.

Les coûts engendrés, à la suite du portage d'un ou de plusieurs numéros, doivent être supportés par l'opérateur receveur.

Les coûts périodiques, engendrés par l'entretien et l'exploitation d'une base de donnée centralisée, sont supportés par tous les opérateurs qui transfèrent leurs numéros sur la base d'un accord consenti entre eux. Si cet accord n'est pas atteint, les coûts liés à la base de données centralisée et la répartition de ces coûts par opérateur seront définis par l'ANRT.

Tous les coûts liés à la mise en œuvre de la portabilité de numéros par les opérateurs concernés doivent être pertinents et doivent pouvoir être justifiés, à la demande de l'ANRT.

ART. 10. – Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles doit être effective à compter du 1^{er} janvier 2007.

La mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes géographiques et non géographiques doit être effective à compter du 31 mars 2007.

Les opérateurs concernés sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des délais susvisés.

ART. 11. – Suivi de mise en œuvre

L'ANRT veillera à l'application effective de la présente décision. Elle se réserve le droit de revoir la procédure arrêtée et de modifier la décision en conséquence, notamment si ses effets perturbent le fonctionnement du marché ou portent atteinte à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications.

ART. 12. – Les directeurs responsables de la concurrence et du suivi des opérateurs et responsable de la mission de réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général
de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,*

MOHAMMED BENCHABOUN.